

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 9 novembre 1926/3 jourmada I 1345 autorisant la vente à la Compagnie Marocaine, d'une parcelle déclassée du domaine public de l'ancien lit de l'Oued Foularat.	2298
Arrêté viziriel du 7 octobre 1926/29 rebia I 1345 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech pour la partie comprise entre les P. H. 1450 + 63 et 1748.	2298
Arrêté viziriel du 3 novembre 1926/26 rebia II 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).	2302
Arrêté viziriel du 26 novembre 1926/20 jourmada I 1345 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest.	2303
Arrêté résidentiel du 26 novembre 1926 portant réorganisation territoriale du Maroc.	2303
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.	2304
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la réouverture de l'agence postale à attributions étendues de N'Kraïla.	2305
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la transformation en recette simple de la recette secondaire de Martimprey-du-Kiss.	2305
Autorisations d'association.	2305
Autorisations de loterie.	2305
Autorisation donnée au journal « Le Réveil du Moghreb » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.	2306
Promotions, nominations et démission dans divers services.	2306
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux.	2307
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	2307
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 689, du 5 janvier 1926, page 2.	2307
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 734, du 16 novembre 1926, page 2161.	2307
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 736, du 30 novembre 1926, page 2261.	2307
Extrait du « Journal Officiel » de la République française, du 15 octobre 1926, page 11291. — Décret du 14 octobre 1926 relatif au tarif des consultations et visites en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc (soins gratuits aux mutilés).	2308

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des permis de recherche déchu (Expiration des 8 ans de validité).	2308
Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.	2308
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de novembre 1926.	2309
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1926.	2309
Relevé climatologique du mois de juillet 1926.	2310
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1926.	2312
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations des européens et assimilés des régions du Rab, d'Oujda, de Mogador, des Abda Ahmar, des Doukkala et de la circonscription d'Oued Zem, pour l'année 1926.	2312
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil des Abda Ahmar, pour l'année 1926.	2312
Avis relatif au recensement des animaux et des véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.	2312
Avis relatif au recensement des véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.	2313
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3286 à 3291, 3293 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2283, 2395, 2436, 2577, 2599 et 2628. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9539 à 9568 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1357 et 5444 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1357 et 5444 ; Avis de clôtures de bornages n° 4193, 5041, 5332, 5784, 6942, 6960, 7010, 7101, 7228, 7233, 7528, 7794, 7848, 7856, 8000, 8260, 8264, 8340, 8342, 8343, 8508 et 8793. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1671 à 1676 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1193, 1194, 1209, 1363, 1372, 1444 et 1460. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1178, 1179 et 1180 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 464 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 722 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 464. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 850 à 860 inclus ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 470 et 517 ; Avis de clôtures de bornages n° 313, 334, 337, 338 et 398.	2313
Annonces et avis divers.	2330

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1926 (3 jourmada I 1345)
 autorisant la vente à la Compagnie Marocaine d'une
 parcelle déclassée du domaine public de l'ancien lit
 de l'oued Fouarat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Attendu qu'un certain nombre de parcelles formant
 l'ancien lit de l'oued Fouarat à Kénitra, ont été déclassées
 du domaine public par arrêté viziriel en date du 8 juin
 1925 (26 kaada 1344) pour être incorporées au domaine
 privé de l'Etat et cédées aux propriétaires riverains ;

Sur la proposition du directeur général des finances
 et du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak
 du Harb est autorisé à vendre à la Compagnie Marocaine
 une parcelle déclassée du domaine public provenant de
 l'ancien lit de l'oued Fouarat à Kénitra, d'une superficie
 de 1.850 mètres carrés environ.

La vente aura lieu moyennant le paiement du prix de
 1 fr. 35 le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Marrakech, le 3 jourmada I 1345,
 (9 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1926

(29 rebia I 1345)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique
 des terrains nécessaires à la construction de la ligne
 de chemin de fer de Casablanca à Marrakech pour la
 partie comprise entre les P. H. 1450 + 63 et 1748.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
 l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et
 complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332),
 3 mai 1919 (2 chaabane 1338), 15 octobre 1919 (19 mohar-
 rem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 2 septembre 1920 (18 hija 1338) déclara-
 rant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de
 Casablanca à Marrakech (section de Settât à Marrakech) ;

Vu la convention en date du 29 juin 1920 portant con-
 cession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de
 différentes lignes de chemins de fer et, notamment, l'arti-
 cle 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de
 l'annexe des renseignements des Rehamna-Srarna du
 26 juillet au 26 août 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
 publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au
 profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les
 parcelles figurant avec leurs numéros respectifs sur le plan
 parcellaire annexé au présent arrêté et désignées sur l'état
 ci-après, savoir :

Numéro du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
1	Labours.	Maati bel Fathmi, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat	55	67		
2	Labours.	El Hassen ben Mahjoub, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat	22	29		
3	Piste.					Pour mémoire.
4	Labours.	El Hassen ben Mahjoub, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat	61	80		
5	Piste.					Pour mémoire.
6	Labours.	Mohamed ben Abdellah, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat	79	05		
	Murs, inculte.		19	86		
7	Labours.	Abimoullah bel Abbès, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat	67	83		
8	Labours.	Rehal ben Ahmed, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat	49	65		
9	Labours.	Djilali ben Fathmi, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat	28	31		
10	Piste.					Pour mémoire.
11	Labours.	Caïd Layadi ben Lachmi, douar Oulad Cherga, et Compagnie Maro- caine à Marrakech, Marrakech-Médina	3	67	14	Pour moitié.
12	Labours.	Barck ben Mansour, Malti ben Mansour, Mohamed ben Mansour, Ahmed ben Allel, indivis, Oulad Chelga Rehamna Khatif Souk el Arba, douar Souk Kane	22	95		
	Ravin, inculte.		6	25		

Numéro du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises	OBSERVATIONS
13	Labours. Inculte.	Mohammed ben Rhaal, Ouled Haini ben Rhaal, Lahssen ben Rhaal, Abdel Moulay Rhaal, indivis, Oulad Cherga des Rehamna, douar Oulad Kalifat	H. A. C. 7 56 18 00	
14	Piste.			Pour mémoire.
15	Inculte.	Mahommed ben Rhaal, Ouled Hami ben Rhaal, Lassen ben Rhaal, Abdel Moulay Rhaal, indivis, Oulad Chelga des Rehamna, douar Oulad Khalifat	9 89	
16	Inculte.	Raddour ben El Abid, Oulad Chelga des Rehamna, douar Souk Kane	16 50	
17	Route n° 7 de Casablanca à Marrakech.			Pour mémoire.
18	Piste.			Pour mémoire.
19	Piste.			Pour mémoire.
20	Labours, ravin.	Maatti bel Lasri, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala.....	1 36 04	
21	Labours	Maatti bel Lasri, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala....	14	
22	Route n° 7 de Casablanca à Marrakech.			Pour mémoire.
23	Labours.	El Madi ben M'A Ahmed, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala	47 14	
24	Labours.	Cheick Allal ben El Kebir, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala	1 21	
25	Labours.	Ahmed ben bou Azza, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala	27 74	
26	Labours.	Abbès ben Miloudi, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala..	17 48	
27	Labours, ravin.	Si Smain ben M'A Ahmed, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala	1 09 92	
28	Labours.	Si bou Azza ben M'A Ahmed, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala	14 55	
29	Labours.	Si bou Chaïb ben M'A Ahmed, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala	13 06	
30	Labours.	Si Maati ben M'A Ahmed, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala	21 49	
31	Labours.	Ahmed ben M'A Ahmed, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala	60 93	
32	Labours.	Si Djilali bel Kebir, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala..	66 32	
33	Labours, sentier, demi-ravin.	Abdellah ben Embareck, quartier Sidi ben Omar n° 13, à Marrakech	46 17	
34	Labours, demi-ravin.	Mohammed bel Haj, Oulad Rakma, douar Oulad Adia Chbala.....	55 81	
35	Labours.	Si Abbès ben Miloud, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala.	23	
36	Labours, sentier, demi-ravin.	Allel ben Bou Azza, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala.	50 13	
37	Labours, demi-ravin.	Si Maati ben Lasri, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala..	21 21	
38	Labours.	Larbi ben Maati, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala.....	13 94	
39	Labours.	Larbi ben Kaddour, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala.	15 31	
40	Labours, demi-ravine.	Maati ben Salem, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala....	58 23	
41	Labours, demi-ravine.	Mohammed ben Bou Azza, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala	55 46	
42	Labours.	Maati ben Lasri, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala.....	33 54	
43	Labours.	Mohammed ben Bou Becker, Oulad Adia Chbala, douar Oulad Adia Chbala	67 37	
44	Labours, sentier-ravin.	Cheick Si Ahmed Kaddour, Oulad Slimane, douar Oulad Slimane..	11 17 20	
45	Piste.			Pour mémoire.
46	Labours, ravine.	Cheick Si Ahmed ben Kaddour, Oulad Slimane, douar Oulad Sli- mane	1 18 21	
47	Labours.	Mahjoub bel Abbès, Oulad Rakna, douar Oulad Rakna	54 32	
48	Piste.			Pour mémoire.
49	Inculte.	Mohammed ben Hassine, Oulad Hassine, douar Oulad Hassine.....	49 40	
50	Inculte, ravine.	Bouderga ben Hassine, Oulad Hassine, douar Oulad Hassine.....	47 27	
51	Piste.			Pour mémoire.
52	Labours, ravin.	Mohammed bel Ressi, Oulad Sidi Bahilil, douar Oulad Sidi Bahilil..	17 30	
53	Labours, sentier, ravine.	Si Mekki ben Abdellah, Star ben Abdellah, Si Djilali ben Abdellah, Oulad Sidi Amara, douar Oulad Sidi Amara	1 38 41	
54	Inculte.	Si Saïd ben Drori, Oulad Sidi Amara, douar Oulad Sidi Amara....	69 26	
55	Piste.			Pour mémoire.

Numéro du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, ET PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
56	Labours.	Moulay Idriss ben Raiyô, Oulad Sidi Amara, douar Oulad Sidi Amara		15	20	
57	Labours, sentier.	Si Saïd ben Drori, Oulad Sidi Amara, douar Oulad Sidi Amara....	1	28	10	
58	Labours, ravine.	Retib ben Abbou, Oulad Sidi Amara, douar Oulad Sidi Amara.....		53	89	
59	Labours.	Madani ben Amara, Oulad Sidi Amara, douar Oulad Sidi Amara....		77	18	
60	Piste.					Pour mémoire.
61	Labours, sentier, ravine.	Ahmo ben Rachal, Oulad Sidi Amara, douar Oulad Sidi Amara....	2	03	32	
62	Piste.					Pour mémoire.
63	Inculte, ravine, demi-sentier.	Si Ahmed ben Aomar, Oulad Achachda, douar Oulad Achachda....	1	06	80	
64	Labours, sentier, ravine.	Lachmi ben Larbi, Oulad Sidi Amara, douar Oulad Sidi Amara....	1	28	75	
65	Piste.					Pour mémoire.
66	Labours, ravine.	Lachmi ben Larbi, Oulad Sidi Amara, douar Oulad Sidi Amara....		5	94	
67	Labours.	Lahoussine ben Bellal, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra.....	1	04	17	
68	Labours.	Mohammed ben Abbès, Oulad Soualka, douar Oulad Soualka.....		78	73	
69	Labours.	Djilali ben Laokbi, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra.....		19	11	
70	Piste.					Pour mémoire.
71	Labours.	Djilali ben Laokbi, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra.....		10	24	
72	Labours.	Djilali ben Larbi, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra.....		22	41	
73	Labours.	Tar ben Moktar, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra		16	40	
74	Labours.	Mohammed ben Lefki, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra.....		43	23	
75	Inculte, ravine.	Tar ben Moktar, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra		67	46	
76	Piste.					Pour mémoire.
77	Labours.	Sghir ben Dzoume, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra.....		32	15	
78	Labours.	Larbi ben Laonal, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra		38	92	
79	Labours.	Ahmed ben M'Hamed ben Fathma, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra		63	42	
80	Labours.	Ahmon ben Mahjoub, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra.....		78	90	
81	Labours.	Bonali ben Rabi, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra.....		85	17	
82	Route n° 7 de Casablanca à Marrakech.					Pour mémoire.
83	Labours, ravin.	M'Hamed ben Lasri, Oulad Begarra, douar Oulad Begarra.....	1	02	31	
84	Labours.	Star ben Ali, Oulad Sidi Bahilil, douar Oulad Sidi Bahilil.....		27	30	
85	Labours.	Si Mohalled ben Rehal, Oulad Sidi Bahilil, douar Oulad Sidi Bahilil.		38	96	
86	Labours.	Si Lahoussine ben Haj, Oulad Sidi Bahilil, douar Oulad Sidi Bahilil.		23	52	
87	Labours.	Si Larbi ben Mahjoub, Oulad Sidi Bahilil, douar Oulad Sidi Bahilil.		49	44	
88	Labours.	Si Ahmed ben Abbou, Oulad Sidi Bahilil, douar Oulad Sidi Bahilil.		58	11	
89	Labours.	Si Mohammed ben Ahmed, Oulad Sidi Bahilil, douar Oulad Sidi Bahilil		44	02	
90	Labours, ravine.	Si Abbès ben Rezouani, Oulad Sidi Bahilil, douar Oulad Sidi Bahilil.		77	61	
91	Labours.	Si Mohammed bel Haj, Oulad Sidi Bahilil, douar Oulad Sidi Bahilil.		27	10	
92	Piste.					Pour mémoire.
93	Labours, ravine.	M. Arnaud, Ben Guerir		49	55	
94	Piste.					Pour mémoire.
95	Labours.	M. Arnaud, Ben Guerir		41	12	
96	Labours, ravine.	Athman bel Haj, Oulad Bahilil, douar Oulad Bahilil.....	1	04	23	
97	Labours, ravine.	Abdesselem Kelbache, Oulad Bahilil, douar Oulad Bahilil.....	1	25	65	
98	Labours.	Snati ben Ahmed, Oulad Bahilil, douar Oulad Bahilil.....		71	26	
99	Route n° 7 de Casablanca à Marrakech.					Pour mémoire.
100	Piste.					Pour mémoire.
101	Labours, demi-ravine.	Lahoussine bel Hassouni, Oulad Hassoune, douar Oulad Hassoune..		29	19	
102	Labours, demi-ravine.	Lakla bel Haj, Oulad Hassoune, douar Oulad Hassoune.....		53	50	
103	Piste.					Pour mémoire.
104	Inculte, ravine.	Lahoussine bel Hassouni, Oulad Hassoune, douar Oulad Hassoune..	1	30	06	
105	Piste.					Pour mémoire.
106	Inculte.	Aomar ben Rahmani, Oulad Hassoune, douar Oulad Hassoune.....	3	60	22	
107	Piste.					Pour mémoire.
108	Inculte.	Aomar ben Rahmani, Oulad Hassoune, douar Oulad Hassoune.....		27	03	

Numéro du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
109	Inculte, ravine.	Madani bel Haj, Oulad Hassoune, douar Oulad Hassoune.....	2	46	47	
110	Inculte, ravine.	Rahli Ahmed ben Abda, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna....	3	26	40	
111	Labours, ravine.	Laradi ben Aied, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		36	62	
112	Piste.					Pour mémoire.
113	Labours.	Laradi ben Aied, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		67	43	
114	Piste.					Pour mémoire.
115	Labours.	Saroni ben Smaïn, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....	1	16	11	
116	Labours.	Kaddour ben Smaïn, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		47	43	
117	Labours.	Larbi ben Haoussine, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		36	85	
118	Labours, ravine.	Abbes ben Hassène, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....	1	39	72	
119	Labours.	Bark ben Hamida, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		77	05	
120	Inculte.	Ahmed ben Djilali, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....	1	03	21	
121	Piste.					Pour mémoire.
122	Inculte.	Ahmed ben Djilali, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		56	16	
123	Labours.	Taar ben Haoussine, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....	1	01	28	
124	Labours.	Bouchaïb ben Ali, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		26	50	
125	Piste.					Pour mémoire.
126	Labours.	Bouchaïb ben Ali, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		48	41	
127	Labours.	Khalifat ben Kaddour, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....	1	96	38	
128	Piste.					Pour mémoire.
129	Inculte.	Khalifat ben Kaddour, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		9	73	
130	Chemin de fer militaire à voie de 0.60.	Génie militaire		89	15	
131	Labours.	Pasri ben Hamida, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		12	52	
132	Labours, inculte.	Hamadi bel Lahoussine, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		97	88	
133	Inculte.	Saïd ben Azzoux, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		45	89	
134	Inculte.	Mokadem Larbi ben Si Amanda, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna		40	69	
135	Labours.	Mohammed ben Hassène Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna....		48	16	
136	Labours.	Si Moktar ben Maati, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		38	86	
137	Inculte, ravine.	Breck ben Djilali, Oulad Chiadna, douar Oulad Chiadna.....		32	70	
138	Piste.		1	05	15	Pour mémoire.
139	Inculte.	Lachmi ben Barck, Oulad Djloud, douar Oulad Djloud.....		85	68	
140	Labours.	Larbi ben Barck, Oulad Djloud, douar Oulad Djloud.....		54	97	
141	Inculte.	Mohammed ben Abdellah, Oulad Djloud, douar Oulad Djloud.....		77	58	
142	Labours.	Djilali ben Fertz, Oulad Djloud, douar Oulad Djloud.....		38	70	
143	Labours.	Saïd ben Aomar, Oulad Djloud, douar Oulad Djloud.....		79	72	
144	Labours, clôtures en p., inculte, cons ⁿ nouella, zeriba.	Larbi ben Barck, Oulad Djloud, douar Oulad Djloud.....		39	15	
145	Route n° 7 de Casablanca à Marrakech.		1	29	96	
146	Inculte, sentiers.	Salem ben Kissom, Oulad Djloud, douar Oulad Djloud.....				Pour mémoire.
147	Inculte.	Si Rahal ben Djilali, douar Jgout Rechabat	1	07	38	
148	Labours, demi-sentiers.	Khalifat Lahoussine ben l'Ilaj Abdellah, Ben Guéric.....		22	50	
149	Inculte, labours.	Si Rahal ben Djilali, douar Jgout Rechabat	1	04	20	
150	Inculte.	Si Lhassen ben Aomar, Oulad Djloud.....		31	15	
151	Piste.			60	37	
152	Inculte.	Si Lhassen ben Aomar, Oulad Djloud, douar Djloud.....		23	49	Pour mémoire.
153	Piste.			12	81	
154	Inculte.	Génie militaire				Pour mémoire.
155	Piste.		1	00	11	
156	Inculte.	Génie militaire				Pour mémoire.
157	Piste.		1	15	10	
158	Inculte.	Génie militaire				Pour mémoire.
159	Piste.			18	80	
160	Inculte, ravin.	Génie militaire		92	20	Pour mémoire.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire des autorités administratives de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Marrakech, le 29 rebia I 1345,
(7 octobre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (annexe des Hayaïna, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.500 hectares, est limité :

Au nord : en partant du koudiat N'sour, par une ligne droite jusqu'au ravin dit « Chaabat Aïn ben Ali el Ayachi » (riverain : bled Bouchta Ould Absoun parti en dissidence) puis par ce chaabat jusqu'au koudiat Bab Clef (riverain : bled Ould Haj Kaddour), puis de ce point par une ligne passant par un figuier au lieu dit « Koudiat Khabaz » jusqu'au rocher dit « Seheb Jonira » (riverain : bled Djama Aïn Ladel), puis par les ravins dits « Chaabat Jonira » et « Chaabat Sidi Bou Zeria » jusqu'au koudiat Sof aïn Larba (riverain : Ould Bou Attia) ;

A l'est : la limite suit une ligne droite du koudiat Sof aïn Larba jusqu'au koudiat Sidi Bou Zeria, près du marabout du même nom, puis une succession de lignes droites jusqu'au lieu dit « Rkbaat Cédra » et de là à l'aïn Lekouj, puis le chaabat d'Aïn Lekouj jusqu'à la route de Tissa à

Aïn Matouf (riverain : bled Djemâa de Cherrat) ; de ce point, elle remonte le chaabat Aïn Beïda jusqu'à la source du même nom, puis suit une courbe tournant vers le sud-est, jusqu'au koudiat Dar el Amir (riverains : bled Cherrat et Aïn Ladel et bled Ahmed ben Djilali) ;

Au sud : la limite est formée par une ligne de crête du koudiat Dar el Amir au koudiat Bou Allal n° 2, passant par Bab Jafar, le koudiat Bou Allal n° 1 et le chaabat Haoutat Salah (riverain : bled Ould Ahmed ben Djilali), puis par une autre ligne de crête jusqu'à la mechta Abdesselam Ould Dsellem et par un sentier allant à l'aïn El Kholla (riverain : bled Djemâa Aïn el Kholla) ;

A l'ouest : la limite suit le ravin dit « Chaabat d'Aïn el Kholla » jusqu'à la route de Tissa à Aïn Matouf (riverain : bled Abdallah Kharman), puis de ce point le chaabat El Mellah jusqu'aux rochers dits « Hajra Zerga » (riverains : bled Djilali Ould Allal et Ould Bougtafa, bled Akkrat el Bouchti, bled Haj Abdesslem Krouni) puis le chaabat Kbar el Medloun jusqu'à la route d'Aïn Matouf à Aïn Aïcha (riverains : bled Haj Abdesslem Krouni, bled Aïcha bent Chama el Rinaouya). Ensuite, elle emprunte le sentier dit « Triq el Neska » (qui traverse le chaabat Haout Djenan) jusqu'au lieu dit « Haoutat el Neska » (riverains : bled Lahcen Gourraj el Bouchta, bled Ould Haj Larbi, bled Haj Abdesslem) puis le chaabat El Neska jusqu'au chaabat Aïn Chaoutou (riverain : bled Haj Abdesslem). De ce lieu, le chaabat Haoutat Bouchama jusqu'au koudiat Sikha el Beïda (riverain : terrain inculte et très escarpé). Enfin, une ligne de crête, de ce point au koudiat En N'sour en passant par le marabout dit « Rouda Sidi Bouns » (riverain : bled Krouna).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1927, à 9 heures du matin, à la source dite « Aïn el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 octobre 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1926

(26 rebia II 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 6 octobre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane » conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1927, à 9 heures du matin, à la source dite « Aïn el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Marrakech, le 26 rebia II 1345,
(3 novembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé dans la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest (circonscription administrative de Tahala).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Zerarda, Imrilen et Aït Assou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen et Aït Assou, consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie de deux mille neuf cent cinquante hectares environ, situé sur le territoire des Beni Ouaraïn de l'ouest.

Limites :

Nord : blockhaus n° 1 de l'ancien poste de Bou Hellou, ligne partant de ce blockhaus et passant par les casbah Ararsa, Ahmed ben Djilali, El Frane (casbah incluses dans le périmètre délimité), prolongement de cette ligne sur Dar Bakadir (Dar Bakadir inclus dans périmètre délimité), koudiat Ben Djellik, Oued Matmata, 200 mètres nord d'Aïn Skhoun, seheb Debbab, koudiat Kouar Laoullat, koudiat Chettaba, seheb Djehnama jusqu'à Oued Bou Zemlane ;

Riverains : terres makhzen, ferme Lespinasse, terrains de la zaouïa de Sidi Djellil, melk Zerarda.

Ouest : oued Bou Zemlane ;

Riverains : terrains melk des Zerarda.

Sud : seheb Aouam, koudiat Adala, koudiat Bent Azous, oued Matmata jusqu'au confluent de l'oued Ifrane, koudiat Sidi Abdallah, Khendeq Bab el Caïd, koudiat Aïn Bou Kachou, Dar el Achouri, Khendeq el Gantra, Sidi Saïd Daï ;

Riverains : melk Aït Tserouchen de Harira, melk Zerarda, melk Imrilen, melk Aït Assou.

Est : koudiat Gernoua, blockhaus n° 1 ;

Riverain : melk Beni Abdulhamid.

Enclaves : poste et cimetière de Matmata.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles indiquées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} février 1927, à neuf heures, au blockhaus n° 1, et continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 novembre 1926.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1926

(20 jourmada I 1345)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 10 novembre 1926 et tendant à fixer au 1^{er} février 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen, Aït Assou, situé sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest (circonscription administrative de Tahala),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen, Aït Assou, situé sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} février 1927, à neuf heures, au blockhaus n° 1, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1345,
(26 novembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 NOVEMBRE 1926
portant réorganisation territoriale du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 5 du décret du 3 octobre 1926, le Maroc est divisé en régions

civiles ou circonscriptions autonomes de contrôle civil et en régions militaires dont la composition est fixée comme suit :

REGIONS CIVILES

Région civile d'Oujda, chef-lieu à Oujda ;
 Région civile du Rarb, chef-lieu à Kénitra ;
 Région civile de Rabat, chef-lieu à Rabat ;
 Région civile de la Chaouïa, chef-lieu à Casablanca ;
 Circonscription autonome de contrôle civil des Douk-kala, chef-lieu à Mazagan ;
 Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, chef-lieu à Safi ;
 Circonscription autonome de contrôle civil des Chiadma, chef-lieu à Mogador ;
 Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem, chef-lieu à Oued Zem.

REGIONS MILITAIRES

Région militaire de Taza, chef-lieu à Taza ;
 Région militaire de Fès, chef-lieu à Fès ;
 Région militaire de Meknès, chef-lieu à Meknès ;
 Région militaire de Marrakech, chef-lieu à Marrakech.

Les régions militaires sont divisées en territoires et cercles conformément au tableau suivant :

RÉGION DE TAZA

Territoire de Taza-nord

Cercle de Jorfata, à Jorfata ;
 Cercle de Kifane, à Kifane.

Territoire de Guercif

Cercle des Beni Ouaraïn, à Tahala ;
 Cercle de Mahirija, à Mahirija ;
 Cercle de Missouri, à Missouri.

RÉGION DE FÈS

Territoire de Fès-nord

Cercle du Haut-Ouerra, à Taounat ;
 Cercle du Moyen-Ouerra, à Ralsai ;
 Cercle de Sefrou, à Sefrou.

Territoire d'Ouezzan

Cercle de l'Aoudiar, à Zoumi ;
 Cercle du Loukkos, à Ouezzan.

RÉGION DE MEKNÈS

Territoire du Tadla

Cercle des Beni M'Guild, à Azrou ;
 Cercle Zaïan, à Khenifra ;
 Cercle de Ksiba, à Ksiba ;
 Cercle de Beni Mellal, à Beni Mellal.

Territoire de Midelt

Cercle d'Itzer, à Itzer ;
 Cercle de Midelt, à Midelt ;
 Cercle de Gourrama, à Gourrama ;
 Cercle de Bou Denib, à Bou Denib.

RÉGION DE MARRAKECH

Territoire de Marrakech-Azilal

Cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech ;
 Cercle d'Azilal, à Azilal.

Territoire d'Agadir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de ce jour, mais prendra effet seulement, au point de vue administratif, à la date du 1^{er} janvier 1927.

Rabat, le 26 novembre 1926.

T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complété par les dahirs du 19 mars 1916 (14 joumada I 1334) et du 14 août 1916 (14 chaoual 1334),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires officiels auxquels seront confiées, pour l'année 1927 et jusqu'à renouvellement, les contre-expertises prévues par l'article 35 du dahir du 14 octobre 1914, modifié et complété par l'article 2 du dahir du 19 mars 1916, sont les suivants :

Vins

a) Vins du Bordelais et de la région du Sud-Ouest :

M. Dubaquit, directeur de la station agronomique et œnologique de Bordeaux, cours Pasteur, à Bordeaux ;

b) Vins du Midi de la France et du Sud-Est :

M. Roos, directeur de la station œnologique de Montpellier ;

c) Vins d'Espagne, d'Algérie et d'autres origines :

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Vins mousseux

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Ronnet, directeur du laboratoire municipal de Reims.

Eaux de vie et spiritueux

M. Bonis, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Muttelet, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Lait et corps gras

M. Vitoux, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Cacaos et chocolats. — Cafés et succédanés. — Tourteaux.

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille.

M. Gobert, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Farines et épices

M. Gobert, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Denrées diverses

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille.

M. Deharbe, directeur du laboratoire municipal de Saint-Etienne.

M. Frehse, directeur du laboratoire municipal de Lyon.

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

M. Stœcklin, directeur du laboratoire municipal d'Amiens.

M. Meyer, directeur du laboratoire municipal de Toulouse.

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris

Conserves de viandes et de poissons

M. Nicolas, chef du service d'analyses des conserves au laboratoire national des services vétérinaires, à Alfort (Seine).

Semences et aliments du bétail

M. Schribaux, directeur de la station d'essais de semences, 4, rue Platon, Paris.

Produits pharmaceutiques

M. Fayolle, directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

M. François, sous-directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Produits résineux

M. Dupont, directeur du laboratoire des produits résineux à la Faculté des sciences de Bordeaux.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1927 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 26 novembre 1926.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à la réouverture de l'agence postale à attributions étendues de N'Kreila.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agence postale à attributions étendues de N'Kreila, fermée provisoirement le 8 septembre 1926, sera rouverte au service à compter du 1^{er} décembre 1926.

Rabat, le 24 novembre 1926.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à la transformation en recette simple de la recette secondaire de Martimprey-du-Kiss.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu l'arrêté du 18 mai 1926 fixant pour l'année 1926 le classement des bureaux de l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La recette secondaire de Martimprey-du-Kiss est transformée en recette simple de 3^e classe.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 8 novembre 1926.

Rabat, le 3 novembre 1926.

ROBLOT.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 décembre 1926, l'« Association professionnelle des ouvriers boulangers et pâtisseries de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 décembre 1926, l'« Association amicale des chasseurs de Boujad », dont le siège est à Boujad, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 décembre 1926, l'association dite « Union professionnelle agricole marocaine », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 novembre 1926, l'association dite « Association de secours mutuels des ouvriers du bâtiment de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été autorisée à organiser une loterie de 20.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 31 décembre 1926.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 novembre 1926, l'association dite « Union nationale des combattants » (section de Rabat) a été autorisée à organiser une loterie de 6.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 19 décembre 1926.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 décembre 1926, l'association dite « Société de bienfaisance de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été autorisée à organiser une loterie de 39.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 24 décembre 1926.

AUTORISATION

donnée au journal « *Le Réveil du Moghreb* » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel, en date du 2 décembre 1926, le journal *Le Réveil du Moghreb* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 novembre 1926, sont nommés contrôleurs de comptabilité, à compter du 16 novembre 1926, les commis principaux dont les noms suivent, déclarés définitivement admissibles aux fonctions de ce grade, à la suite du concours ouvert les 18, 19 et 20 octobre 1926 :

M. ROSE Victor, à la 1^{re} classe de contrôleur.

M. CORDONNIER Charles, à la 3^e classe de contrôleur.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 octobre 1926, M. VIEILLY Pierre, dessinateur principal de 1^{re} classe du service topographique chérifien, détaché à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, agent-voyer cantonal métropolitain, est nommé conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 novembre 1926, M. MOUILLERON Octave-Emile, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1^{re} classe est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe, à compter du 12 octobre 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 novembre 1926 :

M. MOTTE, professeur agrégé de 5^e classe au lycée d'Agen, est nommé en la même qualité au lycée Gouraud, à Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1926.

M. FAURE Marc, professeur de 6^e classe au collège de Blaye, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 12 octobre 1926.

Mme THEVENIN Geneviève, pourvue de la licence ès lettres, en résidence à Casablanca, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe au cours secondaire à Marrakech, à compter du 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 novembre 1926, Mme DURAND Yvette, professeur agrégée de 6^e classe au lycée de Grenoble, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 octobre 1926 :

M. PIETRI Aimé, receveur de bureau simple de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à dater du 1^{er} août 1926.

M. SAN MARTINO Ange, receveur de bureau simple de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à dater du 16 août 1926.

M. ANNELOT Marie, agent mécanicien principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} septembre 1926.

Mme FISCHERKELLER Anna, dame-surveillante principale de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 18 novembre 1926, M. ABROUS Mohammed, interprète de 2^e classe, est nommé interprète de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1926.

* * *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 7 octobre 1926, M. BARRET Pierre, percepteur suppléant de 1^{re} classe au service central des perceptions, est promu à la 3^e classe du grade de percepteur, à compter du 11 octobre 1926.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} décembre 1926, M. MESNY Henri-Léon-Constant, rédacteur principal de 1^{re} classe, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1926.

* * *

Par décisions du directeur des douanes et régies, en date du 5 novembre 1926, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1926 :

Inspecteur principal hors classe (1^{er} échelon)

M. JEAN Aimé, inspecteur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur-rédacteur de 2^e classe

M. RIPPE Jean, contrôleur-rédacteur adjoint de 1^{re} classe.

M. BONFILI Ange, contrôleur adjoint de 1^{re} classe.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 6 novembre 1926, M. DUBUISSON Louis, inspecteur principal hors classe (1^{er} échelon), est promu inspecteur principal hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} décembre 1926.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 12 novembre 1926, est acceptée, pour compter du 23 septembre 1926, la démission de son emploi offerte par M. COSTA Louis, commis des douanes de 4^e classe à Casablanca.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle du 26 novembre 1926, le général de brigade NIEGER, du service des commandements territoriaux, est nommé au commandement du territoire du Tadmak (région de Meknès).

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

*Direction générale de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation*

Les bonifications d'ancienneté suivantes sont accordées aux agents désignés ci-après :

M. CHARDY Victor, chef de bureau de 2^e classe, 10 mois, 6 jours.

M. COMPAIN Gaston, inspecteur de l'élevage de 3^e classe, 10 mois, 8 jours.

M. BOYER César, sous-chef de bureau de 1^{re} classe (hors cadres), 11 mois.

M. GIRARD Victor, inspecteur adjoint de l'élevage de 5^e classe, 18 mois, 22 jours.

M. GISCARD, agent de culture stagiaire, est nommé agent de culture de 6^e classe, à compter du 5 novembre 1924, et chef de pratique agricole de 4^e classe (nouvelle dénomination), à compter du 1^{er} janvier 1925.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 689,
du 5 janvier 1926, page 2.**

Dahir du 15 décembre 1925 (28 jourmada I 1344) autorisant la vente au service des Habous des droits indivis appartenant au Makhzen sur trois immeubles sis à Rabat.

A l'article premier, paragraphe 3^o :

Au lieu de : 1/4 d'un four sis au n° 23 de la rue Ferran Chorfa 2.000 fr.

Lire : 1/6^e d'un four, etc...

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 734,
du 16 novembre 1926, page 2161.**

Dahir du 6 novembre 1926 autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à contracter un emprunt de florins des Pays-Bas 20.000.000 = francs suisses 41.600.000.

L'article premier du dahir commence à : « La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter... »,

et se termine à : « Le service financier de l'emprunt sera effectué aux Pays-Bas et en Suisse. »

L'article 2 commence à : « Le paiement des intérêts... »,

et se termine à : « aucune retenue d'impôts chérifiens présents et futurs. »

L'article 3 commence à : « L'intérêt et l'amortissement des obligations... »,

et se termine à : « Mention sera apposée sur les titres de la garantie des Etats français et chérifiens. »

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 736
du 30 novembre 1926, page 2261.**

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, relatif à la fermeture de la chasse en 1927.

Le 3^e alinéa de l'article premier doit être rétabli ainsi qu'il suit :

« 9 janvier 1927, pour les régions de Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Taza et Oujda. »

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 15 octobre 1926, page 11291.

DÉCRET DU 14 OCTOBRE 1926
relatif au tarif des consultations et visites en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc (soins gratuits aux mutilés).

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 25 octobre 1922 fixe, par son article 60, les tarifs de visites médicales et de consultations concernant les bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (soins gratuits aux mutilés).

Il est prévu trois tarifs différents suivant que l'acte médical est accompli dans une commune de 5.000 habitants au plus, ou dans une commune de 5.001 à 100.000 habitants ou dans une commune de plus de 100.000 habitants. Il existe enfin un prix différent suivant que l'acte médical consiste en une consultation au cabinet du médecin ou en une visite au domicile du malade.

Conformément au vœu exprimé par le corps médical et déjà satisfait en ce qui concerne les accidents du travail, il a paru opportun d'unifier, sur l'ensemble du territoire, le prix de la visite et de la consultation dans l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

C'est pour répondre à cet objet qu'a été établi le projet de décret ci-joint.

Si vous en approuvez la teneur, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des pensions,
LOUIS MARIN.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre des pensions.

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de finances du 1^{er} août 1924 ;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par le décret du 8 juillet 1924 ;

Vu les décrets des 13 mars 1923 et 7 mai 1924,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles suivants du décret du 25 octobre 1922 sont modifiés comme suit à dater du 1^{er} juillet 1926 :

Article 60. — Le prix de la consultation ou de la visite est fixé à 8 francs pour la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Ce prix comprend les menues interventions telles que pansements simples, massages, pointes de feu, ventouses simples et scarifiées, injections hypodermiques, mouchetures, etc., etc.

Pour les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies :

Le tarif de la visite et de la consultation sera fixé par décret pris d'accord entre le ministre des colonies et les ministres des finances et des pensions, sur proposition des gouverneurs intéressés.

Article 64. — Lorsque son état de santé ne permet pas à un malade de se rendre en consultation au cabinet du médecin, celui-ci peut recevoir une indemnité pour se rendre en visite au domicile du malade :

1^{re} Une indemnité fixe de 2 francs est attribuée pour toute visite effectuée, quelle que soit la distance parcourue ;

Dans les communes de 100.000 habitants et au-dessus et dans leur banlieue.

Dans le département de la Seine et cantons suivants du département de Seine-et-Oise : Versailles, Argenteuil, Marly-le-Roy, Saint-Germain-en-Laye, Sèvres, Montmorency, le Raincy, Maisons-Laffitte.

Dans les communes dont la totalité ou la partie la plus impor-

tante de la population se trouve située dans une zone de 2 kilomètres à partir de la limite administrative des villes de 200.000 habitants et au-dessus ;

2^o Les indemnités de déplacement auxquelles peuvent avoir droit les médecins appelés à donner des soins à domicile dans les agglomérations non prévues au paragraphe précédent sont établies pour la France, les colonies et pays de protectorat, etc... (Le reste sans changement).

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des pensions, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 14 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des pensions,
LOUIS MARIN.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

*Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,*
ANDRÉ FALLIÈRES.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS
(expiration des 8 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
421	Pierotti P.	Mazagan
423	id.	id.
424	id.	id.
425	id.	id.
426	id.	id.
427	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
140	Laurent	Dr Kd el Glaoui (O)
141	id.	id.
142	id.	id.
143	id.	Marrakech-sud (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2571	8 nov. 1926	Cornier Alexandre, 72, rue Aviateur-Prom, Casablanca.	Settat (E)	Marabout S ^t b. Belham.	4000 ^m N. et 4000 ^m E.	II
2572	id.	id.	id.	Marabout S ^t b. Belham.	4500 ^m O.	II
2576	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N.	II
2577	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 4000 ^m O.	II
2581	id.	id.	id.	id.	500 ^m O.	II
2582	id.	id.	id.	id.	3500 ^m E.	II
2589	id.	id.	id.	id.	8000 ^m N. et 5500 ^m E.	II
2590	id.	id.	id.	id.	8000 ^m N. et 1500 ^m E.	II
2652	16 nov. 1926	Abbès ben Fatma, El Kelaa des Srarna.	Demnat (E)	Centre du pont d'Imdahane.	2000 ^m E.	II
2653	id.	Si Driss ben Mennou, 15, rue du Général-Lyautey, Settat.	Marrakech-nord (O)	Angle S-E de D ^r K ^d Yahia.	900 ^m N.	II
2654	id.	id.	id.	Marabout du D ^r O ^d Bou Sad.	2300 ^m E. et 200 ^m N.	II
2655	id.	Société minière des Rehamna, 10, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	Mra ben Abbou (E)	Marabout S ^t bou Azzouz.	6400 ^m O. et 3200 ^m S.	II
2656	id.	id.	id.	id.	6700 ^m O. et 7350 ^m N.	II
2657	id.	De Jarente Armand, 9, rue des Abda, à la Kasba, Marrakech-Médina.	Marrakech-sud (E)	Marabout de Tabanaout.	2000 ^m S. et 6600 ^m O.	II
2658	id.	Ravotti Louis, 79, boulevard de la Gare, Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Marabout S ^t bou Ker.	4800 ^m N. et 1600 ^m E.	II
2659	id.	Société française des mines du Maroc, 12, place Vendôme, Paris.	Mra ben Abbou (E)	Centre du marabout S ^t Amara.	4800 ^m N. et 1000 ^m O.	II
2660	id.	Commandeur Ernest, 59, rue de Marseille, Casablanca.	Ka ben Ahmed (O)	Marabout S ^t Slimane.	4000 ^m E. et 4300 ^m N.	I
2661	id.	id.	Ka ben Ahmed (O)	id.	4900 ^m S. et 5000 ^m E.	I

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
257	16 nov. 1926	Chaudesaygues Joseph, entrepreneur, 59, derb El Djemaa, Riad Zitoun Kedim, Marrakech-Médina.	Marrakech-sud (E)	Angle N-E de Dar b. Mansour.	4000 ^m O. et 1000 ^m S.	IV
258	id.	id.	Marrakech-sud (E) et Telouet (O)	id.	4000 ^m E. et 1000 ^m N.	IV
259	id.	Compagnie Royale Asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Azrou (O)	Axes du pont d'Assaka.	3000 ^m S. et 7700 ^m E.	II
260	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 11700 ^m E.	II
261	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 11700 ^m E.	II
262	id.	id.	id.	id.	1000 ^m N. et 7700 ^m E.	II
263	id.	Laurent Gaston, prospecteur, Riad Zitoun Kedim, Marrakech-Médina.	Telouet (O)	Centre du pont d'Amzarmout.	2400 ^m N. et 2000 ^m O.	III
264	id.	De Jarente Armand, propriétaire, 9, rue des Abda, à la Kasba, Marrakech-Médina.	id.	id.	2000 ^m N. et 2000 ^m O.	IV

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1926

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES					Nombre de jours de 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale	
		Écart à la normale de la	Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Écart à la normale du mois	Écart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum					
Tanger*	45 ^m	-0,3	18,9	28,8	-0,2	8	15,4	34,5	25	0	0	0	1 jour de brouillard. 4 jours de brouillard intermittent. 5 jours de rosée.		
Douaghers													Brouillard le 25.		
Arbaoua	184	+0,2	17,1	38,5	-1,0	20	12,0	47,5	29	0	0	0	Orage lointain le 5. Brouillard le 15. Vents chauds violents du 28 au 29.		
Ouezzan*	164	-2,5	15,1	38,6	+2,4	21	11,0	45,0	17	0	0	0	Brouillard matinal le 18. Coup de vent après midi du 13. Orage lointain le 29.		
El Hal Kourl.		+2,4	20,4	35,3	+0,8	8	17,5	42,0	29	0	0	0	Tonnerre le 5.		
Souk el Arba															
Karia Daouia															
Souk el Tella.															
Mechra bou Derra.	25	-0,9	15,6	35,7	-0,8	31	10,5	42,5	10	0	0	0	Brume le 5.		
Kénitra.	25	-2,2	14,2	33,9	+0,4	7	9,2	39,9	28	1	0	0	9 jours de brume épaisse. 29 jours de rosée.		
Petitjean.		+1,0	19,7	37,6	+0,4	8	15,5	45,5	17	1	2,0	0	Orage les 3 et 29.		
Sidi Yahia des Zaïers															
Rabat (Aviation)*	64	+0,4	16,7	27,3	+0,1	9	15,0	36,0	31	0	0	0	11 jours de rosée. 5 jours de brouillards passagers. Rafales de N. les 11, 20, 28 et 30.		
Fedhala	9	-0,7	17,7	24,9	-2,4	8	15,2	27,0	10	0	0	0	Brouillard matinal le 26. Rafales le 29.		
Casablanca (Aviation)*	54	-0,5	18,1	27,1	+0,7	13	14,4	31,8	29	0	0	0	Coups de vent chauds les 11, 12. Brume épaisse les 11, 13. Brouillard les 9, 25 et 27.		
Mazagan (Adir).	55	-0,8	17,7	28,1	+1,2	3	11,0	31,0	30	0	0	0	Brouillard les 1, 4 et 28. Orage le 4.		
Ain Jorra	150		13,8	39,3		8	9,3	44,0	17	0	0	0	Brume les 5, 7, 11, 14, 22. Brouillard les 6, 28 et 31.		
Tiflet.	337		15,9	37,9		8	12,0	43,0	23	0	0	0	Orage le 4. Siroco les 17 et 22.		
Khemisset	458												Siroco les 16, 17 et 23.		
Camp Marchand	380	-2,4	14,0	34,5	+0,1	7	10,2	42,0	17	0	0	0	Brume matinale les 3, 15, 28, 31.		
Settat*.	370	-1,5	14,9	34,1	+1,7	13	11,5	40,9	16	0	0	0			
Sidi ben Nour.	183		17,4	34,4		8	14,0	43,0	16	0	0	0			
Kourigina.	799		19,6	37,5		6	11,2	45,0	17	1	0,5	0	Brouillard matinal les 5, 6. Siroco les 11 et 16. Fréquentes tendances orageuses.		
Oued Zem.	780		19,5	39,9		6	13,0	44,5	23	1	1,0	0	Vent très violent de S. accompagné de poussière, le 23.		
El Borouj.	405	+0,5	20,0	40,5	+0,2	6	14,5	40,0	23	0	0	0	Orageux le 23.		
Safi *	8														
Mogador*	5	+0,3	16,9	22,2	-1,7	7	16,0	27,8	30	0	0	0	Temps brumeux tout le mois. Brouillard les 10, 11 et 29. Temps nuageux le 2.		
Bou Tazert.	30		16,5	32,2		13	13,2	41,0	27	0	0	0	Brouillard les 14, 24, 29.		
Tamanar.	361		18,9	36,9		8	14,8	47,1	21	0	0	0	Fréquentes tourbillons et coups de vent chauds.		
Chemala.	381	0,0	14,6	37,2	0,0	13	11,0	44,0	25	0	0	0	Fréquentes brumes sèches et vents chauds.		
Chichaoua.	340		17,0	38,5		6	14,0	44,0	25	0	0	0	Temps orageux le 2. Tonnerre le 25. Fréquentes nuages de poussière.		
El Kela des Sraghna.	420	+3,6	16,4	39,4	-0,7	6	11,0	48,0	25	0	0	0	Tourbillon de poussière le 22.		
Marrakech (Aviation)*.	460	+1,0	19,0	39,3	+0,6	7	14,3	44,8	25	1	3,6	0	14 jours de brume. Siroco les 23 et 25.		
Azilal	1429	+0,3	18,7	32,7	+0,7	5	10,0	40,2	17,0	1	1,0	0,1	Orages lointains du 19 au 26.		
Agaoutar	1660									0	0	0	Siroco les 9, 18 et 23. Brume le 21.		
Amizmiz.	1000									0	0	0			
Bigoudine										0	0	0			
Telouet										3	7,2	0			

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1926 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES			EXTRÊMES			Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la Normale				
		ABSOLUS												
		Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum		
SOUS	Agadir E et F.....	11	+0,5	18,2	24,2	-2,2	24	17,4	27,8	30	0	0	1	Fréquents brouillards : 41 jours. Brouillard matinal le 12. Siroco le 25. Rafales après-midi du 3. Temps orageux le 8. Tourbillons de sable le 2. Fort coup de vent d'W. dans la soirée du 27.
TAZA-FEZ-MEKNES	Taroudant.....	256		15,5	36,5		6	11,7	42,3	27	0	0	1	
	Tiznit.....	250		12,7	33,0		11	8,0	41,5	27	2	4,0	4	
	Biougra.....			15,8	33,5		4	13,3	40,9	21	0	0	1	
	Meknès (Aviation)*.....	540	+0,2	16,0	35,8	+1,8	14	11,2	42,8	17	1	3,3	0,6	Orage le 29. Rafales d'Est le 29 de 17 h. 30 à 19 h.
	El Kelaa des Sless.....	423		22,8	39,9		6	16,0	47,0	26	0	0	1	Coups de vent chauds le 17.
	Fez (Aviation)*.....	416	+0,5	19,0	36,7	+1,4	7	14,0	45,9	17	3	11	5,5	Orages les 4 et 29.
	Ain Sikkh.....			19,8	33,0		7	14,0	42,0	17	1	16,5		Violent vent d'E. le 27.
	Sefrou.....	850		16,1	32,9		6	10,0	40,0	23	1	10,0	5	Siroco les 17 et 23. Orage le 4.
	Skoura.....	950		17,2	39,9		1	8,2	47,0	18	7	21,4		Orages les 3, 4, 5, 12, 22, 28, 29. Tempête le 4.
	Daiet Achief.....	1760		11,8	33,3		6	4,5	39,2	24	2	19,8		Orages avec pluie et grêle le 4, avec pluie le 5, sous les 2, 22 et 29.
TABLA	El Menzel.....	850		17,5	36,1		7	11,4	42,4	23	3	14,5	5	Orages les 4 et 29. Orages lointains les 3, 5, 12, 16, 22 et 23. Brouillard les 5 et 6.
	Taza (Aviation)*.....	495	+0,1	19,3	37,2	-1,0	6	14,2	44,7	16	1	0,6	0,3	Averses légères le 5. Grain le 12. Vent chaud d'E. le 22. Orage le 23.
	Sidi Tabi.....			16,7	37,2		8	12,6	44,5	17	1	5,0		Brouillard les 12, 15, 13. Orage le 4.
	Moulay bou Azza.....	1300		20,0	35,7		5	12,0	43,2	24	0	0	0	Orages les 4, 25 et 29. Siroco les 17, 21, 23, 24.
	Kh. Inifra.....	825		17,6	31,8		6	14,0	37,2	26	1	8,6	0,9	Rafales de vent les 3 et 4. Épaisse brume le 6 sur le Moyen Atlas.
	Tadla (Aviation)*.....	505	+1,2	21,1	40,6	-0,1	6	15,8	46,4	16	0	0	0	Orage lointain le 23.
	Dar Ould Zidouh.....	372		20,9	42,3		5	16,0	48,0	21	0	T	1	Siroco les 3 et 9.
	Beni Mellal.....	580		17,0	39,8		5	12,0	46,0	16	0	T	0	Orage le 22. Orage avec grêle le 28. Vent violent les 17, 22 et 29.
	Oulmes.....	1260		20,2	37,8		3	12,0	45,0	24	2	7	7	
	BENI NGUID	Oudjet es Soltane.....												
El Hajeb.....		1050	+3,0	18,1	34,2	+0,5	5	11,0	44,5	17	1	7,5	1,2	
Azrou.....		1250		18,1	33,0		6	10,1	37,7	18	3	21,5	3	
Timhadit.....		2000		15,4	30,8		6	7,5	35,0	17	1	2,4		Orages les 11, 19, 20 et 29. Grêle le 29. Rafales les 12, 13, 21 et 30.
Bekrit.....			+0,6	11,8	27,5	-3,1	6	4,0	32,0	25	4	23,0	23	
Alemisid.....		1720		9,4	31,8		10	3,0	40,0	19	2	3,0		Orages les 5 et 6. Quelques gros grêlons le 27.
Assaka N'Tebairt.....		1400	+2,2	16,6	35,1	-0,1	6	9,1	39,6	18	5	15,8	5	6 jours de brume sèche. Orages les 2, 3, 8, 12 et 20.
Engil.....		1635		13,7	30,0		6	8,5	36,0	24	4	32,5		Ors. les 4, 5, 29 et 30. Siroco les 17, 19, 20. Bour. le 28. Grêle le 30. Fréquents meur. orageux.
Outat el Hadj.....		716		15,0	37,6		6	11,0	43,8	22	2	21,5	4	Violent orage de grêle dans l'après midi du 5, durant 12 minutes. Deux grêlons de 30 grs. chacun ont été recueillis. Importants dégâts dans les récoltes. Crue de la Moulouya.
Guercif*.....		366												Orages les 3, 4, 5. Siroco les 16 et 17.
MOULOUYA	Taourirt.....	392									3	33,5		Orages les 2, 4, 5, 30 et 31. Siroco les 17 et 18.
	Camp Berteaux.....	256									2	9,0		
	Berkane.....	150	0,0	19,8	34,6	+1,2	8	12,5	49,0	18	1	17,5	17	Orage de pluie et de grêle le 4. Épais brouillard les 24 et 25.
	Bou Houria.....	600		19,5	36,3		7	12,0	47,0	16	2	44,0		Grêle le 5. Orage le 30.
	Oujda*.....	555	-0,8	16,5	35,2	-1,2	10	12,5	45,3	18	5	27,1	27	Ors. le 5. Siro. les 17, 18, 24. Siroco le 18. Grêle le 5. Bru. épaisse les 22 et 23. Brouil. le 31.
	Bou Denib*.....	930			41,0	-0,1			44,3	26	4	0,7	0,1	Raf. les 1, 2, 3, 15, 26 et 27. Siro. le 1 ^{er} . Rafales les 2, 3, 21 et 22. Bru. sèche le 27. Ora. joint. les 24 et 25.

Les lecteurs désireux de trouver des renseignements climatologiques plus complets que ceux publiés au *Bulletin Officiel* sont avisés que la Société des Sciences Naturelles du Maroc publie mensuellement un *Bulletin Météorologique de l'Institut Scientifique Chérifien* dont l'abonnement coûte 25 francs par an. On peut s'abonner au siège de la Société des Sciences Naturelles du Maroc, Institut Scientifique Chérifien : Avenue Moulay Youssef, Rabat, Téléphone 10-76.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 octobre 1926.

ACTIF	
Encaisse métallique.....	10.114.994.21
Dépôt au trésor public à Paris.....	93.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	69.506.835.00
Autres disponibilités hors du Maroc....	185.559.698.84
Portefeuille effets.....	478.354.412.44
Comptes débiteurs.....	86.726.886.40
Portefeuille titres.....	385.667.884.77
Gouvernement marocain (zone française)	15.024.945.61
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.624.342.67
Comptes d'ordre et divers.....	272.542.992.82
Total.....	Fr. 1.615.936.390.66

PASSIF	
Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	11.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	500.206.620.00
Hassani.....	51.300.00
Effets à payer.....	4.825.506.23
Comptes créditeurs.....	235.422.022.30
Correspondants hors du Maroc.....	2.175.113.00
Trésor public à Paris.....	334.121.573.36
Gouvernement marocain (zone française)	430.678.257.51
— (zone espagnole)	135.373.17
— zone tangerinoise)	2.893.637.48
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	2.700.450.89
Comptes d'ordre et divers.....	60.000.108.28
Total.....	Fr. 1.615.936.390.66

Certifié conforme aux écritures
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc
P. RENGNET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Européens et assimilés

Les contribuables sont informés que les rôles du tertib et des prestations des régions du Rarb, d'Oujda, de Mogador, des Abda Ahmar, des Doukkala et de la circonscription d'Oued Zem, pour l'année 1926, sont mis en recouvrement à la date du 11 décembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Abda-Ahmar

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Abda-Ahmar, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

AVIS

relatif au recensement des animaux et des véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Aux termes d'un dahir du 13 octobre 1926, publié au *Bulletin Officiel* n° 734, page 2154, du 16 novembre, il est procédé chaque année au recensement et au classement des animaux et des véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Ces opérations auront lieu pour la première fois, en 1927, dans la zone française de l'Empire chérifien.

A cet effet, tout propriétaire non marocain doit se présenter, entre le 1^{er} et le 15 janvier, aux services municipaux, ou, en dehors des villes érigées en municipalités, au siège de l'autorité locale de contrôle, pour faire la déclaration des chevaux, mulets, mules, chameaux, chameilles et voitures à traction animale lui appartenant.

Cette déclaration est obligatoire, sauf pour les propriétaires marocains, et il sera procédé d'office au recensement des animaux et des véhicules à traction animale pour lesquels la déclaration susvisée n'aura pas été faite.

La déclaration devra mentionner :

A) Pour chaque animal :

1° Le signalement ;
2° L'âge au 1^{er} janvier 1927, cet âge étant compté du 1^{er} janvier de l'année de la naissance ;

3° Les nom et prénoms, les profession et qualité, ainsi que le domicile du propriétaire.

B) Pour chaque voiture :

1° Le signalement ;
2° Les nom et prénoms, les profession et qualité, ainsi que le domicile du propriétaire.

Seuls ne sont pas soumis à la déclaration :

a) Les animaux et voitures appartenant aux médecins, sages-femmes et vétérinaires, à raison d'un animal et d'une voiture par praticien ;

b) Les voitures servant exclusivement au transport en commun des personnes ;

c) Les étalons approuvés ou autorisés pour la reproduction sur présentation de pièces régulières ;

d) Les juments ;

e) Les chevaux, chameaux et chameilles qui n'ont pas atteint l'âge de cinq ans au 1^{er} janvier ;

f) Les mulets et mules qui n'ont pas atteint l'âge de quatre ans au 1^{er} janvier ;

g) Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été inscrits dans une autre municipalité ou dans une autre circonscription.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles et le défaut de tout autre mode de publicité que le présent avis ne saurait constituer une excuse pour les propriétaires qui ne feraient pas la déclaration prescrite.

Les propriétaires sont prévenus, en outre, qu'aux termes de l'article 21 du dahir du 13 octobre 1926 ceux qui contreviendront aux prescriptions ci-dessus rappelées ou aux mesures prises pour leur exécution seront passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs ; ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs.

AVIS

relatif au recensement des véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Aux termes d'un dahir du 29 septembre 1926, publié au *Bulletin Officiel* n° 734, page 2150, du 16 novembre, il est procédé chaque année au recensement et au classement des véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Ces opérations auront lieu pour la première fois, en 1927, dans la zone française de l'Empire chérifien.

A cet effet, tout propriétaire devra déclarer, entre le 1^{er} et le 16 janvier, aux services municipaux ou, en dehors des villes érigées en municipalités, au siège de l'autorité locale de contrôle, les véhicules automobiles qu'il possède, à l'exception des motocyclettes, avec ou sans side-car, des vélomoteurs et cyclomoteurs et des autres appareils de locomotion de même nature.

Cette déclaration est obligatoire et il sera procédé d'office au recensement des véhicules automobiles pour lesquels la déclaration susvisée n'aura pas été faite.

La déclaration devra mentionner, pour chaque véhicule :

1° Les nom et prénoms, les profession et qualité, ainsi que le domicile du propriétaire ;

2° Celui des personnes habituellement préposées à la conduite du véhicule, lorsque ces personnes sont françaises, et encore soumises aux obligations du service militaire ;

3° L'origine et le numéro du permis de conduire détenu par le propriétaire et, le cas échéant, par le conducteur.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles et le défaut de tout autre mode de publicité que le présent avis ne saurait constituer une excuse pour les propriétaires de véhicules automobiles qui ne feraient pas la déclaration prescrite.

Les propriétaires sont prévenus, en outre, qu'aux termes de l'article 22 du dahir du 29 septembre 1926, ceux qui contreviendront aux prescriptions ci-dessus rappelées ou aux mesures prises pour leur exécution seront passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs ; ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3286 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1926, Mohammed ben Thami el Lemaghi el Groini, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Cherqui, vers 1920, au douar Groïne, fraction des Lemmagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, représenté par Mohamed ben Allal, demeurant à Salé, rue Souika, n° 24, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Jebouja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, sur la piste de Bouznika à Boulhaut et à 3 km. environ au sud du marabout de Sidi el Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le saheb « El Bouirat » et au delà Hadj Mohammed ben Allal, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Cherqui ould Zaaria, également sur les lieux, douar El Attaya ; au sud, par le saheb

« El Jebouja » et au delà Larbi ould et Hadj M'Hammed sur les lieux, douar El Attaya ; à l'ouest, par El Mekki ould Haloua, également sur les lieux, douar Groïne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 25 joumada II 1329 (23 juin 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3287 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1926, El Baghdadi ben Mohammed el Lemaghi, marié selon la loi musulmane à Marchichia bent Cherqui, vers 1916, au douar des Groïne, fraction des Lemmagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harchia et Habel Sidi Boubekeur », consis-

(1) NOTA. - Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab. fraction des Lemnagha, douar Groïne, à proximité de la piste de Bouznika à Boulhaut et à 3 km. 500 environ au sud du marabout de Sidi el Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « El Harchia » : au nord, par Ali ben Kacem, demeurant sur les lieux, au douar Chouaker ; à l'est, par M. Mounelfi, également sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Beausjour IV », réq. 2207 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Raucoulès, colon, demeurant à Bouznika ; à l'ouest, par une piste et au delà par Bouazza ben el Hadj, dit « Ould Cheradja », sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Habel Sidi Boubekour » : au nord, Mohammed ben Larbi, demeurant sur les lieux, douar Douakha ; à l'est, par El Hadj Mohammed ben Allal ; au sud, par un ravin et au delà par El Mekki ben Haloua ; à l'ouest, par Abdesslem ben Thami, ces trois derniers demeurant sur les lieux, douar Groïne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 joumada II 1329 (23 juin 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3288 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1926, M. Acquaviva Charles, colon, demeurant à Oued Hama, par Petitjean, célibataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zérar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Hama II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, à 9 km. environ à l'est de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Kerkour », titre 2080 R., appartenant à la Compagnie Franco-Chérifienne pour l'agriculture, l'industrie et les mines, représentée par M. Obert Lucien, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan ; par Moulay Driss et par Smaïn ben Djilali ; à l'est, par l'Oued Hama et au delà Touilh Ould Caïd ; au sud, par Hamida ben Mohamed et Touilh Ould-Caïd susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Oued Hama », titre 2313 R., appartenant au requérant, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété dite « Kerkour », titre 2080 susvisée ; à l'est, par la propriété dite « Oued Hama », titre 2313 R., également susvisée par Driss ben Moussa et par Laoued ben Mohamed ; au sud, par Driss ben Moussa, par la piste de Petitjean à Dar bel Hamri et par Smaïn ben Djilali ; à l'ouest, par Ould Si bel Hadj, par Smaïn ben Djilali, susnommé, et par Moussa ould Korchan ;

Troisième parcelle : au nord et à l'ouest, par la propriété « Kerkour », titre 2080 R. susvisée ; à l'est, par la propriété dite « Kerkour », titre 2080 R. susvisée, et par la propriété dite « Oued Hama », titre 2313 R., également susvisée ; au sud, par la propriété dite « Oued Hama », titre 2313 R., tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Moussa ben Hassen, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date les deux premiers du 20 ramadan 1343 (15 avril 1925) et les deux autres du 30 chaoual 1343 (23 mai 1925), homologués, aux termes desquels Djilani ben Abdelkader el Mousahsni el Aïssaoui, Driss ben Djilani el Mousahsni, Djilali ben Abdelkader el Mousahsni el Aïssaoui et Driss et El Fqir Ismaïl ben Djilani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3289 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, Cherki ben Kacem ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent ould Aïcha, vers 1906, et à Fatna bent Mohamed Hasnaoui, vers 1921, au douar Hialfa, fraction des Hamdan, tribu des Menasra, contrôle civil de Souk el Arba, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mira

bent Kacem ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Ben Aïssa ben Larbi, vers 1906, au douar Hialfa précité ; 2° Aïcha bent Kacem ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Mansour ben Attair, vers 1910, au même lieu ; 3° Aïcha bent Larbi, veuve de Tahar ben Kacem ; 4° Fatma bent Tahar ; 5° Kacem ben Tahar, ces deux derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar Hialfa précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touirsat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rabr, tribu des Menasra, fraction des Hamdan, douar Hyal'a, rive droite du Sebou, à 30 km. environ au nord de Kénitra et à 3 km. environ à l'est de Lalla Zehiro.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Touirsat » : au nord, par Ben Mansour ben Cherki, demeurant à Dar ould Daouia, tribu Sefiane ; à l'est, par Ben Aïssa ben Larbi et Hamou ben Yahia ; au sud, par Allal ben Hamou ; Mohammed ben Allal et Ben Aïssa ben Larabi, ces derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mansour ben Halima, demeurant contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, douar Mgadid ;

Deuxième parcelle, dite « Zaïr » : au nord, par l'Oued Sebou ; à l'est, par Mansour ben Kacem, Mansour ben el Hachemi, sur les lieux, et Abdallah ould Hadj Bouazza, demeurant à Salé, quartier Blida ; au sud, par El Hadj Mohamed ben el Chalia et Mohamed ben Mohamed Douara ; à l'ouest, par Kacem ben M'Hamed, El Mekki ben Qacem et Ahmed ben Dahdough ;

Troisième parcelle, dite « Hnach » : au nord, par Mohamed ben Kaddour et Mohamed ben Chelha ; à l'est, par Kacem ben el Fqih ; au sud, par Ben Aïssa ben Larbia ; à l'ouest, par Abdesslem ben Agouch, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Kacem ben Tahar, Aïcha bent Larbi, Kacem et Fatma venant aux droits de leur père et époux Tahar, décédé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 rebia II 1345 (26 octobre 1926), homologué, ledit Kacem en étant propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 ramadan 1345 (27 octobre 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3290 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1926, Cherki ben Kacem ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent ould Aïcha, vers 1906, et à Fatna bent Mohamed Hasnaoui, vers 1921, au douar Hialfa, fraction des Hamdan, tribu des Menasra, contrôle civil de Souk el Arba, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mira bent Kacem ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Ben Aïssa ben Larbi, vers 1906, au douar Hialfa précité ; 2° Aïcha bent Kacem ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Mansour ben Attair, vers 1910, au même lieu ; 3° Aïcha bent Larbi, veuve de Tahar ben Kacem ; 4° Fatma bent Tahar ; 5° Kacem ben Tahar, ces deux derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar Hialfa précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukarro », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rabr, tribu des Menasra, fraction des Hamdan, douar Hyal'a, rive droite du Sebou, à 30 km. environ au nord de Kénitra, à 800 mètres à l'est du marabout de Lalla Zehiro.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Boukarro » : au nord, Yahia ben Daamach el Mansouri, demeurant sur les lieux, douar Ouled Azouz ; à l'est, par Mohammed bel Ayachi, également sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Abdesslem I », titre 1600 R., appartenant à M. Tort, demeurant à Kénitra, rue de la République, n° 7 ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben Larbi, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « Souer » : au nord, par Mohamed ben Kaddour ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj Bousselham ; au sud, par Mohamed ben Allal ; à l'ouest, par Mohamed ben Jilali ben Zeroual, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Kacem ben Tahar, Aïcha bent Larbi, Kacem et Fatma venant aux droits de leur père et époux Tahar, décédé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 rebia II 1345 (26 octobre 1926), homologué, ledit Kacem en étant propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 ramadan 1325 (27 octobre 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3291 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, M. Franco Jean, de nationalité espagnole, marié à dame Martinez Marie-Carmen, le 1^{er} août 1910, à Aïn Témouchent, département d'Oran (Algérie), sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Salé, rue Turqui, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Anne IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hossaine, fraction des Helal, au 1 m. 6 de la route de Salé à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Daiat Bou Taleb », rég. 1724 R., dont l'immatriculation a été requise par la collectivité des Ayaïda, tribu des Ameur, contrôle civil de Salé ; à l'est, par M. Mas, demeurant à Rabat, place d'Italie ; au sud, par la route de Salé à Meknès ; à l'ouest, par la propriété dite « Hocénia », titre 1340 R., appartenant à la Compagnie Chérifienne de Colonisation, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Salé à Meknès ; à l'est, par M. Mas susnommé ; au sud, par la propriété dite « Ferme Saint-Joseph », titre 1778 R., appartenant à M. Gulli Antonio, demeurant à Rabat, lotissement Souissi ; à l'ouest, par M. Bayle, Société des Ports marocains, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 chaabane 1343 (9 mars 1925) et 27 rebia II 1345 (4 novembre 1926), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Hadj ben Mansour Rih et Laroussi ben el Bsir el Hessini lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND

Réquisition n° 3293 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1926, M. Majoulet Sylvain-Philippe-Auguste, célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra, route de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial de Kénitra, lot n° 163 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Majoulet », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, à l'angle de l'avenue Joffre et de la route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 599 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Fès ; à l'est, par l'avenue Joffre ; au sud, par M. Majoulet Jean, demeurant à Lavergne, par Le Cayrol (Aveyron) ; à l'ouest, par M. Barry, directeur de la Société des Transports de Rabat-Salé, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte adiré en date du 17 et du 21 mars 1922, dont un extrait du visa délivré par le service de l'enregistrement et du timbre, le 9 novembre 1926, a été déposé, aux termes duquel M. du Peyroux, propriétaire d'un terrain de plus grande étendue pour l'avoir acquis de l'Etat chérifien, suivant acte d'adoul du 8 hijra 1331 (8 novembre 1913), homologué, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9539 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1926, Abderrahman ben Hadj Mekki Cherkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zahra bent Tahar, et vers 1907 à Fatma bent Amor, demeurant et domicilié à la zaouia Cherkaoua, fraction des Cherkaoua, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Sema », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Cherkaoua, à l'est et à 1 km. de la gare d'Oued Bers.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb ben Ali ; à l'est, par l'Oued Bers ; au sud, par Bouchaïb ben Bouazza et Mohammed bel Aoudja ; à l'ouest, par Larbi ben M'Hammed, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1331 (20 mai 1913), aux termes duquel Bouchaïb ben Ali el Gueddani ben Saadouni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9540 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1926, Abderrahman ben Hadj Mekki Cherkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zahra bent Tahar, et vers 1907 à Fatma bent Amor, demeurant et domicilié à la zaouia Cherkaoua, fraction des Cherkaoua, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya et Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Cherkaoua, à l'ouest et à 2 km. de la gare d'Oued Bers.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Chergui ; à l'est, par Mekki ben Chergui ; au sud, par Larbi ben M'Hammed ; à l'ouest, par Tahar ben Khelifa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1331 (14 janvier 1913), aux termes duquel Mamess bent Mohamed ben Salah et Rahma bent Mohamed ben Salah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9541 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1926, M. Mennetret Emile-Eugène, marié à dame Bodard Marie-Joséphine, à Bouillon (Belgique), sans contrat, le 1^{er} juillet 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, gare d'Aïn Mazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nos 183 et 170 du lotissement Kracke », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mennetret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Mme veuve Orléga, à Aïn Seba ; au sud, par un boulevard non dénommé ; à l'ouest, par MM. Reynaud et Muzet, à Casablanca, gare d'Aïn Mazi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1926, aux termes duquel MM. Reynaud et Muzet lui ont vendu ladite propriété. Ceux-ci l'avaient acquise par acte sous seings privés du 15 février 1926, de M. Orléga, à qui elle avait été adjugée par le liquidateur des biens de l'Allemand Kracke, selon procès-verbal du 20 avril 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9542 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1926, Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, en 1896, à L'Kebira bent el Hadj Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Hananet, fraction Mbarkine, tribu Heddami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « R'rmel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Heddami, fraction Mbarkine, douar Hananet, près des propriétés objet des réquisitions 4207 C. et 9532 C., à 5 km. au sud-ouest de Souk el Tleta et du marabout de Si Kassem Zenmal.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Djilali ben Eltahar ben Quaddour ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ben Lachemi, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed el Chah, même tribu, fraction Beni Merzig, douar Mrzig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1329 (3 mars 1911) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9543 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1926, Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, en 1896, à L'Kebira bent el Hadj Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Hananet, fraction Mbarkine, tribu Heddami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Mekmel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Heddami, fraction Mbarkine, douar Hananet, près des propriétés objet des réquisitions 4207 C. et 9532 C., à 5 km. au sud-ouest de Souk el Tleta et du marabout de Si Kassem Zenmal.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Djilali ben Eltahar ben Quaddour, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Kacem, douar Beni Kassem, fraction L'Hamama, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1329 (3 mars 1911) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9544 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1926, M. Vial Emile-Xavier, célibataire, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'ouest et au sud, par des rues non dénommées ; à l'est, par M. Comte, à Casablanca, 58, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession du service des domaines, en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9545 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1926, Mohamed ben el Hadj Ahmed Messaoudi, marié selon la loi musulmane en 1914, à El Kebira bent Mohamed ben Salah, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 5, impasse Nakhla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Attar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret Tirs, douar Oulad Sidi Messaoud, au km. 17 de la route de Casa-

blanca à Sidi Hadjadj, limitrophe de la propriété objet du titre 2213 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Ouled Ziane à Mers Djelloul et au delà les héritiers El Hadj el Fassi, représentés par Bouchaïb ben el Hadj el Fassi, demeurant au douar Ouled Bouaziz, fraction et tribu ci-dessus ; à l'est, par la propriété dite « Ard el Ferh », objet du titre 2213 C., appartenant au requérant ; au sud, par la piste de Médiouna à Oued Hassar et au delà le requérant ; à l'ouest, par le requérant, par Taïbi ben Mohamed, sur les lieux, et par Bouchaïb ben Ahmed el Bouazizi, douar Ouled Bouaziz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 kaada 1338 (23 juillet 1920), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu le tiers de ladite propriété, lui-même en était déjà propriétaire des deux autres tiers selon un acte d'adoul du 23 chaoual 1338 (10 juillet 1920), qui les lui attribue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9546 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1926, Mohamed ben Hadj Ahmed ben Hadj Moussa el Médiouni el Messoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à El Kebira bent Mohamed ben Salah, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 5, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Moussa ben Salem el Médiouni el Messoudi, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Chahra bent Mohamed, et vers 1917, à Fatma bent Djilali, demeurant au douar Oulad Sidi Messaoud, fraction Haret Tirs, tribu de Médiouna ; 2° Mohamed ben Salem el Médiouni el Messaoudi, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Miloudia bent Mohamed, demeurant au même douar et tous domiciliés à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 5, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour lui-même et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Amscha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret Tirs, douar des Oulad Sidi Messaoud, à 15 km. de Casablanca, sur la route de Poucheron, à proximité des marabouts de Lalla Regragua et Sidi Ahmed ben Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Sidi Hadjadj ; à l'est, par une piste et au delà le requérant Mohamed ben Hadj ci-dessus ; au sud, par les héritiers el Moueden, représentés par Hadjadj ben Chafai ben Moueden, au douar Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par Bouchaïb ben M'Hamed el Aboubi, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 13 rejab 1322 (23 septembre 1924), 15 chaabane 1326 (12 septembre 1908) et 12 jourmada II 1328 (21 juillet 1910), aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété d'Abdennebi ben Bouchaïb.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9547 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1926, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, à Paris (XVII^e), le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 9 avril 1922, par M. Pierre Compemant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), demeurant à Casablanca, boîte postale 629, et domicilié chez M. Turcau, à Foucault, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Lointaine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, centre de Foucault, tribu des Oulad Abbou (Ouled Saïd), fraction des Oulad Rahou, douar des Oulad Abdelkader.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la djemaa des Kerarza, représentée par son cheikh, sur les lieux ; au sud, par la piste de Cherkaoua à Settati ; à l'ouest, par les Oulad Djilali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 octobre 1926, aux termes duquel Belabas ben Dahan lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia du 20 jomada II 1331 (27 mai 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9548 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1926, Mohamed ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Fatma bent Ali et son frère Djilali ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Zohra bent Abdelkader, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Kassem, fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Cebbah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamria X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), fraction Oulad Zidane, douar Ouled Kassem, à 1 km. au nord de Sidi Moussa et à 500 mètres au sud du souk Larbaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Mohamed, corequérant, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Cheikh Maati ben Ahmed ben Omar, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Kaddour ben Sahraoui, douar Ouled Tahar, fraction Ouled Korra, tribu des Ouled Cebbah et Ghazouani ben Maati ben Omar, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 safar 1334 (29 décembre 1913), aux termes duquel Smaïn ben Mohamed Lehrizi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9549 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1926, Mohammed ben Tadjil, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Rima bent Mesquine et, vers 1885, à Aïcha bent Ali, demeurant et domicilié au douar Mechara, fraction Oulad Ibrahim, tribu des Ordigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nouika et Dar el Kef », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ordigha, fraction Oulad Ibrahim, douar Mechara, au sud de Dar Gamri, à 2 km. à l'ouest de la gare de Bou Jaïba.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Djillani ben el Maati et les enfants de El Kebir, représentés par Ahmed ben el Kebir ; à l'est, par Guemri ben el Guemri ; les héritiers d'Hamed ben Djillali, représentés par Djillali ben Ahmed ; Salah ben Hamoui ; Larbi ben Salah ; Larbi ben Chergui ; Ahmed ben Larbi ; Bouazza ben Djillali et Djillali ben el Maati ; au sud, par Mohammed ben Bou Abid ; Mohammed ben M'Hammed ; Maati ben Hammadi, Ammam ben Hamou ; Mohammed ben Kelaa ; El Guemri ben el Guemri ; Lachemi el Abdi et Hefian ben Bouazza ; à l'ouest, par Hamou Kacem. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 13 rebia I 1345 (21 septembre 1926) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9550 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1926, la Société Anonyme des Transports Mazères, dont le siège social est à Casablanca, 59, rue de Bouskoura, représentée par M. Trabet Paul-Lucien-Louis, demeurant et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Garage et annexe Mazères à Oued Zem-ville », à laquelle elle

a déclaré vouloir donner le nom de « Mazères-Oued Zem I », consistant en terrain construit, située à Oued Zem, sur la piste venant de la route du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.000 mètres carrés, est limitée : au nord, sur une piste venant de la route du Camp ; à l'est et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par M. Grisoni Félix, directeur des Transports Mazères à Oued Zem.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes de cession au service des domaines en date des 26 juin 1923 et 4 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9551 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1926, 1° Mohammed ben Slimane ben Hadj Mohammed ben Eltouhami, demeurant à Dar el Caïd Djilali Ennami, fraction des Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj, marié à Eddaouia bent Bouchaïb, en 1914, suivant la loi musulmane, agissant en son nom personnel et au nom de ses cohéritiers, savoir : 2° Saïd ben Slimane, frère du précédent, demeurant au même lieu, marié vers 1918 à Fatma bent Abdelkader ben Eltouhami, suivant la loi musulmane ; 3° Izza bent el Caïd Si Abdallah, mère des précédents, veuve de Slimane ben Hadj Mohammed, décédé vers 1905, non remariée ; 4° Fatma bent Slimane, veuve de Mohammed ben Abdelkader, décédé vers 1902, non remariée ; 5° Aïcha bent Slimane, demeurant au douar des Oualah, fraction des Oulad Ali ben Moussa, tribu des Oulad Fredj, mariée vers 1905 à Bouchaïb ben el Aouam, suivant la loi musulmane ; 6° Zohra bent Slimane, demeurant au douar du requérant, mariée en 1907 à Bouchaïb ben Abdelkader, suivant la loi musulmane ; 7° Rahnia (ou Hennia) bent Slimane, demeurant au douar du premier cité, mariée en 1910 à Mohammed ould Si Hammou, suivant la loi musulmane ; 8° Khediïja bent Slimane, demeurant au douar du premier cité, mariée en 1912 à Si Mohammed ould Essendji, suivant la loi musulmane ; 9° Zeïneb bent Slimane, demeurant au douar du premier cité, mariée en 1918 à Si Mohammed ben el Mamoun Echchtouki, suivant la loi musulmane ; 10° Rima bent Ahmed, demeurant au douar des Mezoura, fraction du même nom, tribu des Oulad Saïd, veuve de Mohammed ben el Hadj Mohammed, décédé vers 1908 ;

11° Si Abdallah ben Mohammed, demeurant au douar des Mezoura, marié en 1907 à Reikia bent Djilani, suivant la loi musulmane ; 12° Bouchaïb ben Mohammed, marié vers 1912, à Halima bent Ahmed Louali, suivant la loi musulmane ; 13° Mahdjouba bent M'Hammed, demeurant au douar Ben Haïta, fraction des Oulad Hamdan, tribu des Oulad Fredj, mariée en 1905 à Bouchaïb ben Ali ould Veriem, suivant la loi musulmane ; 14° Zohra bent M'Hammed, célibataire mineure ; 15° El Maati ben M'Hammed, célibataire majeur ; 16° Sliman ben Ahmed, célibataire majeur ; 17° Ahmed ben Hammou, célibataire ; 18° Fatma bent Abdelkader, veuve de Mohammed ben Mohammed, décédé vers 1908 ; 19° Bouchaïb ben Mohammed ben M'Hammed, né vers 1904, demeurant au même douar que le premier cité, célibataire majeur ; 20° Mohammed ben Mohammed ben M'Hammed, célibataire mineur ; 21° M'Hammed ben Mohamed ben M'Hammed, célibataire mineur ; 22° Fatma bent Mohammed ben M'Hammed, mariée vers 1920 à Mohammed ben Mohamed ben Abdelkader, suivant la loi musulmane ; 23° Hammou ben el Hadj Mohammed, marié vers 1880 à Zohra bent Si Sallah el Hassini, suivant la loi musulmane ; 24° Ahmed ben el Hadj Mohammed, marié vers 1882 à Izza bent el Khalifi ben Zaïda el Ouahli, suivant la loi musulmane ; 25° Fatma bent el Hadj Mohammed, veuve de El Hadj Maati el Periki, décédé vers 1880. Ces derniers demeurant à Dar el Caïd Djilali Ennami précité et lui-même domicilié au douar Dar Caïd Djilali Ennami précité, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Lagria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Boukkala, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Cheikh, près de la maison du caïd El Djilali Naami.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Himeur Echchelh, représen-

tés par Bouchaïb ben el Himeur Echfelhi, sur les lieux; par Mohammed ben Embarek; Abbas ben Gaïch; Ahmed ben el Alia et Mohammed ben Bouchaïb ben Halima, ces quatre derniers demeurant au douar des Rebabza, fraction des Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj; à l'est, par Bouchaïb ben el Meghelghel et Mohammed ould Caïd Djilali Naïmi; au sud, par Embarek ben el Gherbaoui et Tahar ould Ahmed ben el Azriet; à l'ouest, par Tahar ould Ahmed ben el Azriet précité et Ahmed ben Cherqui, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses cohéritiers en vertu d'un acte de filiation en date du 3 hijra 1342 (6 juillet 1924) constatant qu'ils sont les seuls héritiers de leur auteur, Mohammed ben Cheikh Et-touhami, lequel, selon un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1282 (28 juillet 1865), l'avait lui-même acquise du cheikh Touhami ben Abdallah el Ferdji Ennami, son père.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9552 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1926, Taïbi ben Hammadi ben Larbi, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Aïcha Doukalia et, vers 1916, à Daouïa bent Kourchi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Miloudi ben Hammadi ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Hadj Mekki; 2° Yezza bent Ali, veuve de Hammadi ben Larbi, décédé vers 1926; 3° Aïcha bent Hammadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Cherki ben Hadj; 4° Khadidja bent Hammadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Larbi ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled el Harane, fraction Ouled Mrah, tribu des Ouled Farrès (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Harech et Douirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benni Sendjaj I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Farrès, fraction des Ouled Mrah, douar Ouled el Harane, entre la gare de Mrizig et le marabout de Si Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par les requérants; à l'est, par Ould Mohamed ben Larbi; au sud, par Kadour ben Cherqui; à l'ouest, par Dahmane ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ould Kadour ben Hadjaj; à l'est, par Hadjaj ben el Korchi; au sud et à l'ouest, par les requérants, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 5 rebia II 1345 (13 octobre 1926) constatant qu'ils sont les seuls héritiers de Hammadi ben Larbi, lequel avait acquis ladite propriété d'El Hossine selon deux actes d'adoul de fin joumada II 1322 et fin chaoual 1323 (10 septembre 1904 et 27 décembre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9553 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1926, Taïbi ben Hammadi ben Larbi, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Aïcha Doukalia et, vers 1916, à Daouïa bent Kourchi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Miloudi ben Hammadi ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Hadj Mekki; 2° Yezza bent Ali, veuve de Hammadi ben Larbi, décédé vers 1926; 3° Aïcha bent Hammadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Cherki ben Hadj; 4° Khadidja bent Hammadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Larbi ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled el Harane, fraction Ouled Mrah, tribu des Ouled Farrès (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benni Sendjaj II », consistant en

terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Farrès, fraction des Ouled Mrah, douar Ouled el Harane, entre la gare de Mrizig et le marabout de Si Abderrahmane, près de la propriété dite « Beni Sendjaj I », rég. 9552 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les requérants; à l'est, par Larbi ben Cherki; à l'ouest, par Mohamed ben Salah. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 5 rebia II 1345 (13 octobre 1926) constatant qu'ils sont les seuls héritiers de Hammadi ben Larbi, lequel avait acquis ladite propriété de Lhassen selon un acte d'adoul du 1^{er} hijra 1325 (5 janvier 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9554 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1926, M. Auberty Raymond-Georges-René, célibataire, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tannerie Auberty, lot n° 133 du lotissement d'Oued Zem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tannerie Auberty », consistant en terrain construit, située à Oued Zem, tannerie Auberty, n° 133 du lotissement d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par un terrain domanial; au sud, par les sources d'Aïn Moual Harrech (domaine public); à l'ouest, par la piste d'Oued Zem à Aïn Kecheur, et au delà un terrain domanial.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du service des domaines en date du 12 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9555 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1926, Mohamed ben Eremania, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Daouïa bent Azzouz et son frère Filali ben Eremania, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Reikia bent Abdeslam, tous deux demeurant et domiciliés au douar et fraction Elgharbia, tribu des Cheouka, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Ennessa-Feddou Dhaïa Laajilia, Belaïd Lekdamate », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Behaïr Lekdamate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chetouka, fraction et douar de Elgharbia, à 5 km. et à gauche de la route de Ber Rechid à celle d'Azemmour, lieu dit « El Gharbia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Cherki, Mohamed ben Abdesselam, Mohamed ben Henia Edoukali et la route de Ber Rechid à celle d'Azemmour, et au delà Bouchaïb ben Ahmed, tous indigènes sur les lieux; à l'est, par la piste de Sidi N'Çeir à Souk el Tleta, et au delà Mohamed Ouled Elhadj Salah, sur les lieux, et Jilali Ouled Aïcha, mêmes tribu et fraction, douar Zenanba; au sud, par les requérants; Bouchaïb ben Elarbi, au douar Zenanba précité et Bendaaroufi, sur les lieux; à l'ouest, par Rahal Ouled Aïcha, au douar Zenanba précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de quatre actes d'adoul en date des 15 doul kaada 1331 (16 octobre 1913), 10 doul hijra 1331 (10 novembre 1913), 28 ramadan 1332 (20 août 1914) et 25 moharrem 1333 (13 décembre 1914), aux termes desquels Henina bent el Hadj Bouchaïb, Touhami ben Bou M'Hamed, Mohamed ben Mohamed et M'Hamed Ehtouki et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9556 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1926, Mhamed ben el Tibhari, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Mohamed bel Mir, demeurant et domicilié au douar Djouala Mzirhou, fraction des Oulad Ahsine, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sid Barka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Oulad Ahsine, douar Djouala Mzirhou, à l'est et à 800 m. du marabout de Sidi Mohamed el Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ali ben Mekki ; à l'est, par Mhamed ben Bouchaïb ; au sud, par Bouchaïb ben Mhamed ; à l'ouest, par une piste et au delà le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mhamed ben Bouchaïb précité ; à l'est, par Mohamed ben Mekki et son frère Bouchaïb ; au sud, par Mbarek ben Mhamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mhamed ben Bouchaïb précité ; à l'est, par Mbarek ben Mhamed précité ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9557 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1926, M. Hauvet Jacques-Louis-Paul, marié sans contrat à Casablanca, le 25 avril 1917, à dame Garçon Simone-Alice, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Chriki, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essabeh et Bou Hamila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Ouled Ghanem, à l'est de Dar Cheikh ben Abbès.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà Sidi Zine, douar Ouled el Habti, tribu des Mzamza, et M'Hamed el Mzabi, adel à Settlat ; à l'est, par Seïd el Hadj Hamed ben el Khlifa, au douar Ouled el Habti, et Amor el Ghaname dit « Ould Mira », mokkadem, demeurant au douar précité ; au sud, par la propriété dite « El Ahfari », req. 7512 C., appartenant à MM. Salama et Bendjo, demeurant à Casablanca, n° 17, rue Aviateur-Coli, et le cheikh Mohamed ould Zeroual, au douar Ouled Moumen, tribu des Moulain el Hofra ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar el Djerad », req. 6113 C., appartenant à la djemâa des El Mrazig, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 octobre 1926, aux termes duquel Fatma bent Si Mohamed lui a vendu ladite propriété. Cette dernière en était elle-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin joumada II 1302 (15 avril 1885), aux termes duquel Mohamed ben el Keb'r lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9558 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1926, M. Bonel Louis-Eugène, marié sans contrat à dame Monteillet Laurence-Adrienne, le 8 février 1916, à Kénitra, demeurant à l'hôpital militaire de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), et domicilié chez M. Chabrand Louis, son mandataire, à Casablanca, immeuble S. M. D., escalier E, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 107 bis du lotissement Karl Ficke », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Bonel », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Dupuy, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Jacquier, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Zucconi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 septembre 1920, aux termes duquel M. Briollet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9559 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1926, M. Haudecœur Eugène-Charles-Louis, marié sans contrat à dame Béguet Blanche-Marie-Antoinette, à Casablanca, le 31 décembre 1924, demeurant et domicilié à Casablanca, aux Roches-Noires, 8, rue de Clermont, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanche », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au lieu dit « Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Martin, sur les lieux ; à l'est, par M. Schulman, à Casablanca, boulevard de la Liberté, « Palais du Mobilier » ; au sud, par M. Ayalla, à Casablanca, aux Roches-Noires, 19, avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke en date du 2 décembre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9560 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1926, Mohamed ben Hachemi ben Ghezouani, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zohra bent Amar et, vers 1916, à Mina bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Derkaoua, fraction El Aounat, tribu des Gdama, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdama, fraction El Aounat, douar Derkaoua, à 1 km. de la propriété dite « Bir ech Chikh », req. 6994 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste des El Aounat à Derkaoua, et au delà Amor ben Larbi ; à l'est, par la piste de Sidi Amor Semlali à Souk Djemâa, et au delà Ahmed ben Pouchta ; au sud, par la piste de l'An Chli à la kasbah des Ouled Saïd, et au delà El Hachemi ben Mfadel et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Ghazouani ; Houari ben Mfadel ; Mohamed ben Hamida ; Ahmed ould Hadj Bouchaïb et Amor ben Hachemi ; tous ces indigènes demeurant au douar El Aounat, tribu des Gdama.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1324 (28 novembre 1906), aux termes duquel Saïd ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9561 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1926, Cheikh Ahmed ben Mohamed ben Daher, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Mahjouba bent Daher, demeurant et domicilié au douar Oulad Salah, fraction Tahar ben el Maati, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Foudrioua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Foudrioua II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz, fraction Tahar ben el Maati, douar Oulad Salah, près de Si Dahra et de la propriété objet de la réquisition 9420 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Ber Rechid, et au delà Daher ben el Maati el Harrizi, tribu et fraction ci-dessus, douar El Maarif ; à l'est, par Abbas ben Mohamed ben Daker, chez le requérant ; par Messaoud el Hadad et M'Hamed ben Maati Chfar, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Amadi el Harrizi Salhi et Laïdi Oulad Hattoub, Oulad ben Daoud, douar El Maati ci-dessus ; à l'ouest, par Daher ben el Maati Salhi et son frère Salah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 12 safar 1329 (12 février 1911), fin kaada 1330 (10 novembre 1912) et 5 rebia II 1330 (24 mars 1912), aux termes desquels les héritiers de El Hamadi ben Cheikh el Maati et Fatah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9562 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1926, Cheikh Ahmed ben Mohamed ben Daher, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Mahjouba bent Daher, demeurant et domicilié au douar Oulad Salah, fraction Tahar ben el Maati, tribu des Oulad Hariz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salha », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe de Ber Rechid, tribu des Oulad Hariz, fraction Tahar ben el Maati, douar Oulad Salah, près du marabout de Sidi Beteh et limitrophe de la propriété dite « El Kouna », l. n° 5704 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed Naceri et consorts ; Chama bent Aïssa ben Ali, mêmes tribu et fraction, douar Qadara, et par Hadj Mohamed Lasry, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « El Kouna », objet du l. n° 5704 C., au requérant et consorts, sur les lieux ; par Hadj Mohamed Lasry précité et par Larbi ben Ayachi, à Casablanca, rue Sidi Fatah, marabout de Sidi Fatah ; au sud, par Ahmed ben el Hachemi el Maaroufi, mêmes fraction et tribu, douar El Maarif ; par Abbas ben Mohamed ben Daher, chez le requérant ; par Mohamed Seghir et Dahar ould Hagia, sur les lieux ; à l'ouest, par Chama bent Aïssa ben Ali précité ; Bouchaïb el Meghouss Naceri, douar Qadara précité ; par Haddaoui Naceri ; Mohamed ould Zita et Mohamed ould el Guezzar Naceri, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 5 safar 1329 (5 février 1911), 1^{re} décade de rejeb 1330 (15 juillet 1912) et fin hijra 1330 (10 décembre 1912), aux termes desquels les héritiers de Mustapha ben el Majtar, les Oulad Ahmed ben el Maati et les Oulad Benabbès ben el Berri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9563 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1926, Bouchaïb ben Chaffai el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Ourdia bent Hadj Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mina bent Chaffai, divorcée, vers 1906, de Bouchaïb el Haddaoui ; 2° Chama bent Chaffai, veuve de Bouchaïb ben Mohamed, décédé vers 1913 ; 3° Chaffai ben Hadj Mohamed el Ouerdi, célibataire ; 4° Ourdia bent Hadj Mohamed el Ouerdi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Bouchaïb ben Chaffai el Messaoudi précité, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Messaoud, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil et Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Ouled Messaoud, à 500 mètres et à gauche de la gare des Ouled Haddou, à 2 km. de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Ahmed ben

Mohamed el Messaoudi, représentés par Bouazza el Messaoudi, rue Lalla Tadjia, n° 23, à Casablanca ; à l'est, par la route de Casablanca à Bouskoura ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben Abdallah, représentés par Abdelkader ben Hadj Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1345 (26 août 1926) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9564 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1926, Bouchaïb ben Mohammed Echerkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Laïdia bent Si Bouazza et Abdallah ben Mohamed Echerkaoui, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Hadj Tahar, vers 1876, ayant pour mandataire M'Hammed ben Abdallah Echerkaoui. Tous demeurant et domiciliés au douar Errhaoua, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mahfoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), fraction des Ouled el Koura Tahar, douar Ouled Azzouz, à 500 mètres de la propriété dite « Dendoun », req. 2571 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ali ben Djillali, représentés par Salah ben Ali ; à l'est, par les héritiers El Bayane Eddoukaly, représentés par Mohamed ben el Bayane ; au sud, par les héritiers Mohamed Azzouz, représentés par le cheikh Abdelkader ; à l'ouest, par les héritiers Larbi ben Essinahi, représentés par Laïdi ben Abdallah. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia I 1311 (1^{er} octobre 1893), aux termes duquel les héritiers El Fatmi ben Tahar Erezquaoui leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9565 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1926, Salah ben el Hadj el Djillali Lahrizi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Habiba bent el Hadj Driss el Meknassi, représenté par Mohamed ben Melouk el Hedaoui el Beidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Baraka », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse El Miloudi, n° 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'impasse El Miloudi ; à l'ouest, par Hadhoum Lahrizia, impasse El Miloudi, n° 59, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 10 kaada 1344 (22 mai 1926), aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9566 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, M. Pinero François-Baptiste, marié sans contrat à dame Comas Angèle, le 22 octobre 1921, à Casablanca, divorcé d'avec ladite dame, suivant jugement transcrit le 24 juillet 1926, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Artois, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thérèse XI », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, lotissement de la cité-jardin El Maarif,

rues d'Auvergne et de la Mayenne, limitrophe de la propriété objet du titre 3833 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Mayenne (lotissement Murdoch Butler) ; à l'est, par M. Hallioua, à Beaulieu, Aïn Seba, et M^{me} veuve Angelino Greco, 40, rue d'Auvergne, au Maarif ; au sud, par la rue d'Auvergne (lotissement Murdoch Butler) ; à l'ouest, par la propriété dite « Michel II », objet du titre 3833 C., appartenant à M. Campos Jacques, demeurant à Settlat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 janvier 1921, aux termes duquel M. Ronzani lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} avril 1924 pour l'avoir acquise de MM. Murdoch Butler et C^{ie}.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9567 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, El Fki Si el Arbi ben Hamou ben el Hadj Bouchaïb el Bouazizi el Hassini, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Zahra bent el Hadj Abdallah, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 332, n° 68, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hassinia », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier Saniat ben Youssef, rue 332, n° 68, et rue 302, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Arbi el Ghandori ; à l'est, par Zahra bent Klouila ; par Ahmed ben Abdelouahad Seghani, tous sur les lieux, et par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par El Arbi ben el Hadj Ali el Hellali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des fin hija 1344 (11 juillet 1926) et 23 safar 1344 (12 septembre 1925), aux termes desquels Hassan ben Hadj M'Hamed ben Haroudnia et El Hafid ben Mohamed el Alami el Fassi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9568 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, El Hachemi ben Mhamed Joullali el Khalfaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Fadla bent Taïbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère : El Ghenni ben Mhamed, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Fatma bent Dahman, tous deux demeurant et domiciliés au douar Joualla, fraction des Brouza, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet Abdessalam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (Ouled Saïd), tribu des Hedami, fraction des Brouza, douar Joualla, à 500 m. au sud de la gare Fatima (voie de 0,60).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh ben Mohamed, représenté par son fils, Bouaza ben Cheikh ben Mohamed ; à l'est et au sud, par le même et par les héritiers de Taïebi ben Fadla, représentés par Mohamed ben Taïebi ; à l'ouest, par les précédents ; par Cheikh ben Mohamed précité et par les Ouled Djillali el Hammar, représentés par Mohamed ben Hammar. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est, avec son coindivisaire, propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 kaada 1322 (13 janvier 1905), aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aïn R'Bah », réquisition 1357 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 février 1918, n° 279.

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Aïn R'Bah », réq. 1357 C., sise à Fédhala, à 5 km. sur la route de Rabat, au lieu dit « Aïn Tekki », est poursuivie dans l'indivision au nom de :

1° Azouz ben Mohamed Ezzenati et Fedali ; 2° Mohamed ben Larbi Ezzenati ; 3° Bahia bent Larbi ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Larbi ben el Fquih, dans la proportion de 6/12 pour le premier, 5/12 pour le second, 1/12 pour la troisième, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 décembre 1924, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rabat en date du 13 août 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Thérèse Gaby », réquisition 5444 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 décembre 1922, n° 529

Suivant réquisition rectificative en date du 23 novembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Thérèse Gaby », réquisition n° 5444 C., sise à Casablanca, Maarif, quartier du Plateau, boulevard Claude-Perrault, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Françoise VI », au nom de M. Zoumano Salvatore, sujet italien, marié à dame Isabelle Bertolino, à Tunis, le 25 février 1905, demeurant à Casablanca, quartier du Plateau, et domicilié chez M. Marsal, 7, rue des Vosges (Maarif, Casablanca, par suite de la vente qui lui en a été consentie par le requérant primitif suivant acte sous seings privés en date du 22 novembre 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1671 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1926, M. Boutin Léon, Français, marié à Aïn Témouchent (département d'Oran), le 12 septembre 1917, avec dame Gaufreteau Louise, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Pitolet, notaire à Oran, le 10 du même mois, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mehibile », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mehibile Boutin », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa et des Beni Mengouche du Nord, fraction des Athamna, à 15 km. au nord-est de Berkane, sur la route de colonisation, en bordure de la piste de Tamakhlouft à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Abderrahmane ould Chaoui et consorts, sur les lieux ; à l'est, par la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord à Roanne, 2, rue de Sully, représentée par M. Morlot Jean, à Begada ; au sud, par la route de colonisation ; à l'ouest, par la piste de Tamakhlouft à Adjeroud et au delà la propriété dite « Marguerite », réq. 671 O., appartenant à M. Gaufreteau Célestin, à Aïn Témouchent ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la route de colonisation ; au sud, par la Société Roannaise sus-désignée ; à l'ouest, par la piste de Tamakhlouft à Adjeroud et au delà la propriété réquisition 671 O. sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 2 août 1926, aux termes duquel M. Adrien de Nantes d'Avignonnet, agissant comme mandataire de M. Brugnier Casimir, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 1672 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, M. Candelou Joseph-Démétrius, Français, marié le 18 décembre 1907, à Mellila (Maroc espagnol), avec dame Pilar Martinez de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 9, rue de la Tafna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zitoun el Gharbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candelou VIII », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue des Lois.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Lois ; à l'est, par MM. Bouaziz frères, à Oujda, rue des Lois ; au sud, par 1° la propriété dite « Aharfi Amouyal », titre 128 O., appartenant à MM. Amouyal Yaya de Mardoché et à Aharfi Elliaou, à Oujda, le premier, quartier Ahl Djamel, le deuxième rue des Boucheries, et 2° la propriété dite « Bouchama V », titre 920 O., appartenant à M. Félix, à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Joseph Raymond I », titre 25 O., appartenant à MM. Dahan Yaya de Jacob et Lévy Joseph de Chaia, à Oujda, le premier rue de la Kessaria, le deuxième rue du Marché, n° 29.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 rebia I 1336 (30 mars 1918), n° 155, homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Mohamed ould M'Hamed Boukaïs lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1673 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, M. Candelou Joseph-Démétrius, Français, marié le 18 décembre 1907, à Mellila (Maroc espagnol), avec dame Pilar Martinez de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 9, rue de la Tafna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zitoun el Gharbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candelou IX », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue des Lois et Broquière.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° la propriété dite « Terrain Barbaglia », titre 12 O., appartenant à M. Barbaglia, à Tlemcen ; 2° M. Papot, entrepreneur de travaux publics à Tlemcen ; à l'est, par 1° la rue des Lois ; 2° M. Toro père, entrepreneur de travaux publics à Tlemcen ; 3° la propriété dite « Chemin », réq. 1502 O., appartenant à M. Chemin, docteur en médecine à Oujda ; au sud, par la propriété dite « Joseph Raymond I », titre 25 O., appartenant à MM. Dahan Yaya de Jacob et Lévy Joseph de Chaia, à Oujda, le premier rue de la Kessaria, le deuxième rue du Marché, n° 29 ; à l'ouest, par la rue Broquière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 rebia I 1336 (30 mars 1918), n° 155, homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Mohamed ould M'Hamed Boukaïs lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1674 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, M. Candelou Joseph-Démétrius, Français, marié le 18 décembre 1907, à Mellila (Maroc espagnol), avec dame Pilar Martinez de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 9, rue de la Tafna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oura Oujda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candelou X », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue Frédéric-Rongeat.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Frédéric-Rongeat ; à l'est, par la propriété dite « Villa Chocron », réq. 1455 O., appartenant à M. Chocron Elie, à Oujda, rue de Paris ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Des Oliviers I », réq. 1111 O., appartenant à M. Gérard, avocat à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 15 janvier 1917, aux termes duquel M. Touati Isaac lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1675 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, M. Candelou Joseph-Démétrius, Français, marié le 18 décembre 1907, à Mellila (Maroc espagnol), avec dame Pilar Martinez de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 9, rue de la Tafna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Djelti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candelou XI », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à 150 mètres à l'ouest du boulevard de la Gare au Camp, derrière le lycée des jeunes filles.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° M. Simon Hippolyte, à Oujda, et 2° la propriété dite « Villa Viciana », titre 800 O., appartenant aux héritiers Viciana, à Oujda ; à l'est, par Sabouni Mohamed, à Oujda ; au sud, par une séguia publique et au delà Abdelkader ould el Hadj ben Abdallah, à Oujda ; à l'ouest, par une séguia publique et au delà, 1° Ahmed Dindan et 2° Benyounes ould Si Mohamed Belkacem, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 jourmada II 1344 (9 janvier 1926), n° 5, homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ould el Fekir M'Hamed el Djelti lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1676 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, M. Candelou Joseph-Démétrius, Français, marié le 18 décembre 1907, à Mellila (Maroc espagnol), avec dame Pilar Martinez de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 9, rue de la Tafna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Stade Municipal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candelou XII », consistant en terrain, située à Oujda, à 250 mètres environ au sud-ouest du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.269 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Bouchama, à Oujda (habous privés) ; à l'est, par la piste allant à l'oued Nacheff et au delà les héritiers Bouchama, à Oujda (habous privés) ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Jardin David », titre 272 O., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 20 avril 1925, aux termes duquel Benkhalifa Daoud ould Yamine lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 1178 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1926, 1° Manfroy Honoré-Pierre-Joseph, marié à Mons (Belgique), le 21 mars 1905, à dame Denenbourg Marguerite-Emilie, suivant contrat reçu par M° Jules Houdart, notaire à Mons, portant adoption du régime de la communauté, ingénieur des mines à Mons, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de 2° Mme Commaerts Zelia-Emma-Marie-Louise, veuve de Manderfeld Fernand, décédée à Bruxelles, le 29 juin 1923, ladite dame attributaire de la totalité de la communauté, aux termes de l'article 2 de son contrat de mariage reçu par M° Jules Michet, le 24 août 1902, demeurant à Bruxelles, 16, rue Hôtel de la Monnaie ; 3° Mathieu de Boissac Laurent-Pierre-Marie-Charles, veuf de dame de Guilloutel Marie-Caroline-Alphon-sine, décédée le 14 novembre 1918, demeurant à Naujean-et-Postiac

(Gironde) ; 4° Zabban Emilio, marié sans contrat à Safi, le 27 mai 1913, à André Guadeloupe-Marie, tous domiciliés chez M. Zabban, à Safi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, savoir : le 1^{er} pour 3/10, le 2^e pour 1/10, le 3^e pour 1/10, le 4^e pour 5/10, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Arsa Oum Bellouk », consistant en terrain avec construction en ruines, située à Marrakech, près de la poterne, sur la route de Dour el Medina.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° Israël Joseph, trik El Koutoubia, à Marrakech ; 2° Abitbol Judah, au Mellah, Marrakech ; à l'est, par 1° la route de Dour el Medina ; 2° par MM. Israël et Abitbol susnommés ; au sud et à l'ouest, par M. Abitbol Judah susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires 1° M. Manfroy, en vertu de deux actes des 27 janvier 1922 et 10 octobre 1922 ; 2° Mme Manderfeld, en vertu d'un acte du 27 janvier 1922, aux termes desquels M. Birot-Letourneux leur a vendu partie de sa part indivise dans ladite propriété. Ce dernier l'avait acquise de M. André, en vertu d'un acte sous seings privés du 12 novembre 1921, et de M. Colliot, en vertu d'un acte sous seings privés des 20 février et 7 mars 1921 ; eux-mêmes l'avaient acheté de M. Egret, suivant acte sous seings privés du 10 juillet 1920 ; 3° M. de Boissac, en vertu d'un acte du 17 avril 1926, aux termes duquel M. Birot-Letourneux lui a vendu le surplus de sa part indivise dans ladite propriété ; 4° M. Zabban, en vertu d'acte d'adoul du 29 hijra 1340 (23 août 1922), aux termes duquel M. Egret lui a vendu la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1179 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1926, M. Vielti Antoine, marié à Casablanca, le 12 juin 1917, à dame Henriette Alberny, sans contrat, adjudant au 23^e escadron du train des équipages, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yette », consistant en terrain et construction, située à Marrakech-Gueliz, rue des Ecoles, lot n° 137.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 mètres carrés, est limitée : au nord, par le docteur Madeleine, à Marrakech ; à l'est, par MM. David et Aaron Dray, à Marrakech-Mellah ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par Andella, demeurant à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 52, représenté par M. Cerdan, négociant en vins, à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 juin 1926, aux termes duquel M. Avenas lui a vendu ladite propriété ; M. Avenas l'avait acquise de MM. Murdoch Butler et Cie, aux termes d'un acte sous seings privés du 10 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1180 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1926, Khalifat Ahmed ben Mohamed ben Aomar Korimi, marié vers 1916 sous le régime coranique à Rekia bent el Hadj Saïd, agissant en son nom personnel et pour le compte de ses enfants : 1° Saïd, né vers 1903, célibataire ; 2° Boucheta, né vers 1905, célibataire ; 3° Abdallah, né vers 1912, célibataire ; 4° Sellam, né vers 1914, célibataire ; 5° Mehdi, né vers 1918, célibataire ; 6° M'Barek, né vers 1921, célibataire, tous domiciliés à Dar Caïd Si Hamou Korimi, tribu des Korina, Chichaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Si Hammou Korimi », consistant en azib, terrain de culture planté, située à 19 km. environ à l'est de la route de Mogador à Safi, à hauteur de la zaouia de Sidi Hammou ben Ahmida, fraction des Maïret, tribu Chiadma.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben M'Barek, El Maati ben Abdel Fedil, douar et fraction des Maïret, tribu Chiadma ; à l'est, par les Ouled Abdelkhaleq el Bou Laalami, douar Sidi Bou Laalam, tribu Chiadma (contrôle civil de Mogador) ; au sud, par la collectivité des Medaraa,

représentée par le caïd El Hadji, demeurant aux Ouled el Hadj Chiadmi (contrôle civil de Mogador) ; à l'ouest, par les Ouled Khouia Abbou, les Horarga, les Ouled Azzouze et les Messakera, fraction et douar des Maïret (contrôle civil de Mogador).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de filiation du 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926) constatant qu'ils sont seuls héritiers de Si Mohamed ben Omar ben Ayachi Korimi ; celui-ci avait acquis ladite propriété en vertu de 32 actes d'adoul déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain de l'Adir », réquisition 464 M., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 février 1925, n° 642.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 10 février, 30 mars, 28 mai, 10, 15 et 19 novembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Terrain de l'Adir », réquisition 464 M., sise à Safi, quartier de l'Adir, route de Mogador, est poursuivie désormais :

Au nom de : 1° MM. Ullmann Henri-Ernest et Ullmann André, deux des corequérants primitifs, pour une parcelle divisée de 7.503 mètres carrés qui a été distraite de la propriété par bornage complémentaire en date du 27 juillet 1926 et qui fera l'objet d'un titre foncier distinct sous le nom de « Terrain de l'Adir bis », parcelle dont les consorts Ullmann sont propriétaires en vertu d'actes énoncés dans la réquisition primitive.

a) M. Manfroy Honoré-Pierre-Joseph, sujet belge, né à Cuesnes (Belgique), le 25 mars 1883, marié à dame Deneubourg Marguerite-Emilie, sous le régime de la communauté, suivant contrat en date du 21 mars 1905 reçu par M^e Houdart, notaire à Mons, et demeurant à Mons, 34, boulevard Elisabeth, pour une part indivise de 3.319 mq. qu'il a acquise de M. Bonnet, l'un des corequérants primitifs, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 novembre 1922, déposé.

b) M. André Amédée, sujet français, né à Mogador le 8 mai 1887, marié sans contrat à Zurich, le 2 juin 1912, à dame Mawik Elisabeth-Marie-Catherine dite « Lilly », demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat, pour une part indivise de 392 mètres carrés.

c) M. Brousset Ernest, requérant primitif, pour une part indivise de 5.000 mètres carrés.

d) M. Deville de Marigny Jules-Louis-Bernard-Antoine, requérant primitif, pour une part indivise de 3.000 mètres carrés.

e) M. Bonnet Lucien-Louis-Victor, requérant primitif, pour une part indivise de 6.681 mètres carrés.

f) M. Zabban Emilio, requérant primitif, pour une part indivise de 36.783 mètres carrés.

g) La Compagnie Immobilière du Moghreb, requérante primitive, pour une part indivise de 18.392 mètres carrés.

Lesdites parts attribuées aux six derniers requérants en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition primitive.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 850 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1926, Sid el Hadj es Saïdi ben el Hadj Mohammed el Merchichi el Baaj, marié selon la loi musulmane, à Meknès, demeurant à Meknès, Bab Ejeman, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghenadra », consistant en terrain de culture avec plantations, située bureau des renseignements de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit « El Ghenadra bled Sidi Messod », sur la route de Meknès à Petit-jean.

Cette propriété, occupant une superficie de 69 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Salah ben Hammou, demeurant à Meknès, Kah Ourda ; à l'est, par Hadj Mohamed el Bidi el Hamdouchi

et consorts, demeurant à Sidi Ali (Zehroun) ; au sud, par les Habous de Sidi Zenad, représentés par leur nadir, demeurant à Moulay Idriss (Zehroun), et par Moulay Jaafar el Alaoui, demeurant à Moulay Idriss ; à l'ouest, par l'oued Rdom.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia I 1342 (8 novembre 1923), homologué, aux termes duquel M. Pagnon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
NATALI.

Réquisition n° 851 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1926, Sid el Hadj es Saïdi ben el Hadj el Mahammed el Merchichi el Baaj, marié selon la loi musulmane, à Meknès, demeurant à Meknès, Bab Ejeman, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Taghergharet », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située bureau des renseignements de Meknès-banlieue, tribu des Zehrana, fraction des Moussaoua, caïd Kacem, sur la piste de la maison du caïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Ami Moussa, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Larbi ben Allal el Moussaoui, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben Abdelkrim el Boukhari, demeurant à Meknès, Kasbet Tizimi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates, le premier, du 3 rejeb 1339 (13 mars 1921) et, le deuxième, du 28 joumada II 1342 (5 février 1924), homologués, aux termes desquels Sid Thami bel Hadj Mahamed ben et Taïeb el Moussaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
NATALI.

Réquisition n° 852 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1926, Si Ahmed ben Si Idriss ben Si el Hadj Ahmed Serghini, nadir des Habous de Moulay Idriss, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Ben Si Ahmed Laraïchi, à Meknès, vers 1909 ; 2° Si Abdelkader ben el Hadi Gharrit, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohamed Chaoui, à Meknès, vers 1896, demeurant tous deux à Moulay Idriss du Zehroun et domiciliés chez M^e Rolland, avocat, à Meknès, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires de : 1° Si Mohammed ben Si Idriss ben Si el Hadi Ahmed Serghini, contrôleur des Habous à Moulay Idriss, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Kohri, à Meknès, vers 1909, demeurant à Moulay Idriss ; 2° Si M'Hamed ben Si Idriss ben Si el Hadi Ahmed Serghini, interprète du nadir des Habous à Meknès, célibataire, demeurant à Meknès ; 3° Mohamed ben Si Ahmed ben Si Idriss ben Si el Haj Ahmed Serghini, célibataire mineur, sous la tutelle de son père, requérant, premier nommé ; 4° Aïcha bent Embarek, veuve de Si M'Hamed bel el Arbi Gharrit, demeurant à Fès Djedid, près de la grande mosquée ; 5° Khedidja bent el Beglaoui, veuve du même, demeurant à Fès el Bali, Zenkak el Hajar ; 6° Si Abderrahman ben M'Hamed bel Larbi Gharrit, célibataire mineur, sous la tutelle de Si Abdelkader ben el Hadi, deuxième requérant susnommé ; 7° Si Abbès ben Mohamed ben Larbi Gharrit, employé aux services municipaux de Meknès, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abderrahmane Gharrit, à Meknès, vers 1914, demeurant à Meknès ; 8° Aïcha bent Mohamed bel Larbi Gharrit, célibataire mineure, sous la tutelle de Si Abdelkader, deuxième requérant susnommé, demeurant à Fès, chez sa mère Khedidja bent el Seglaoui, également susnommée ; 9° Reikia bent M'Hamed bel Larbi Gharrit, mariée selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1911, à Si el Hadi Baddou, demeurant à Meknès, rue Sebbaghine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions suivantes : 56/576 pour Si Ahmed ben Si Idriss, 192/576 pour Si Abdelkader ben el Hadi, 56/576 pour Mohamed ben Si Idriss, 56/576 pour Si M'Hamed, 24/576 pour Mohamed ben Si Ahmed, 3/576 pour

Aïcha bent Embarek, 3/576 pour Khedidja bent el Beglaoui, 158/576 pour Abderrahmane ben M'Hamed, 14/576 pour Abbès ben Mohamed, 7/576 pour Aïcha bent Mohamed et 7/576 pour Reikia bent M'Hamed, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Gharrit ou Serghini », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, en face du marabout de Sidi Chetoua, de l'autre côté de l'oued Fraïh, à 15 km. annexe de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Ouled ben Yaïch, représentés par Si M'Hamed Hassan, caïd Mechouar, demeurant palais du Sultan, à Fès ; au sud, par l'oued Fraïh ; à l'ouest, par les chorfas de Moulay Idriss, représentés par Sidi Rached ben Moulay Ali, demeurant à Moulay Idriss.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukya en date du 13 rebia II 1345 (21 octobre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 853 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, M. Godinho Joseph, sujet portugais, entrepreneur, marié à dame Batalha Palmira, le 14 juillet 1923, à Perrera-de-Zeuzere (Portugal), sans contrat (régime portugais), demeurant et domicilié à Meknès, rue de Dakar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Godinho », consistant en terrain bâti, située à Meknès, boucle du Tanger-Fès, rues de Dakar et de Verdun (lot n° 248 du lotissement de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 615 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. El Krief, demeurant à Meknès-Médina ; à l'est, par la rue de Dakar et M. d'Angiolillo, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue de Verdun ; à l'ouest, par M. Lartigue, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 joumada II 1343 (9 janvier 1925), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 854 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, M. Charbit Maklouf-Adolphe, sujet français, commerçant, marié à dame Lette Esther, à Oujda, le 5 octobre 1921, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adoline », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, boucle du Tanger-Fès, avenue d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 696 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mas, banquier à Casablanca, représenté par M. Moumeyrat, avenue de la République, à Meknès ; à l'est, par l'avenue d'Oran ; au sud, par Mme veuve Pouquet, demeurant à Meknès, rue Lafayette ; à l'ouest, par M. Mas susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 25 octobre 1926, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 855 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 novembre 1926, M. Tremblin Hubert-Gaston, colon, marié à dame Taurines Orancie Julie, le 16 mai 1925, à Tirman (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Cisse », consistant en terrain

marâcher, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot marâcher n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.562 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia et au delà par la tribu des Beni M'Tir ; à l'est, par M. Lenoir, demeurant à Boufekrane (lot n° 2) ; au sud, par un chemin public non dénommé ; à l'ouest, par M. Viallon, demeurant à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 856 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 novembre 1926, M. Tremblin Hubert-Gaston, colon, marié à dame Taurines Orancie Julie, le 16 mai 1925, à Tirmen (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tremblin », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 ha. 30 a., est limitée : au nord, par M. Figueredo, demeurant à Boufekrane (lot n° 8) ; à l'est, par 1° M. Figueredo, susnommé (lot n° 8) et 2° la propriété dite « Pinquet », réq. 756 K., appartenant à M. Pinquet, colon, demeurant à Boufekrane (lot n° 2) ; au sud, par M. Viallon, demeurant à Boufekrane ; à l'ouest, par l'oued Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 857 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 novembre 1926, M. Tremblin Hubert-Gaston, colon, marié à dame Taurines Orancie Julie, le 16 mai 1925, à Tirmen (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Orancie », consistant en maison d'habitation avec dépendances, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot n° 21 du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.123 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Villa Henriette », réq. n° 844 K., appartenant à M. Serres fils (lot n° 22) ; au sud, par la propriété dite « Café-Restaurant Beauséjour », réq. 699 K., appartenant à M. Seta (lot n° 24) ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Sainte-Emilie », réq. 392 K., appartenant à M. Viallon (lot n° 20), tous les susnommés demeurant à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des

charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 858 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1926, Ben Aïssa ben Achkanou ej Jerouani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Lalla Zitouna, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Assa ou Daoud, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Moha ou Haddou, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohammed ben Achkanou ej Jerouani, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Lalla Zitouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Bîd Derrui », consistant en terrain de culture, située tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Assa ou Daoud, près de la gare du chemin de fer militaire de Lalla Zitouna, sur la route de Meknès à Aïn Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Tsaid ou Aït Tahar ; à l'est, par les Aït Assa ou Daoud ; au sud, par les Aït Abdi, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Raho ben Labissaoui, demeurant à Meknès-Médina, rue des Beni M'Hamed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 23 safar 1345 (2 septembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 859 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1926, Haïm David Serero, marié selon la loi mosaïque, à dame Seti Benshimon, à Fès, vers 1902, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Marché, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires de Jacob Serero, bijoutier, marié selon la loi mosaïque à dame Anna Benshimon, à Fès, vers 1918, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serero », consistant en construction à usage d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, rue du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 501 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 100, appartenant à M. Cousin, Magasins Réunis, à Rabat ; à l'est, par 1° la propriété dite « Maison Michel », titre n° 250 K., à MM. Polivion et Miltiadis, demeurant sur les lieux ; 2° par le lot n° 97, à M. Toubhoul, fournisseur aux armées, demeurant à Fès-Médina ; au sud, par le lot n° 98, appartenant à Si Abdelkader el Araïqi, demeurant à Fès-Médina, derb Sebaa, Louirat ; à l'ouest, par la rue du Marché.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 hîja 1343 (8 juillet 1925), homologué, aux termes duquel la ville de Fès leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 860 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1926, Tahar ben Mohammed ben el Mehdi Zehrouni, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1910, à Habiba bent Mohammed ben Seddik el Bebrimi, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, 150, Grande Rue de Fès-Djedid, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de El Hadj Amara ben el Caïd Ahmed ej Jamiy es Segri et

Aidi, marié selon la loi musulmane, à Fès-Djedid, vers 1315, demeurant à Fès-Djedid, derb Sidi Es Souaf, n° 2, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), en qualité de propriétaire du sol, et en leur nom propre, en qualité de bénéficiaire d'un droit de zina leur appartenant dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qelaa », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, derb Bab Maared, n° 25, près du commissariat de police.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), sol et les Habous Soghra de Fès-Djedid (zina) ; à l'est, par l'Etat chérifien

(domaine privé) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé), sol, et les Habous Soghra de Fès-Djedid (zina) ; à l'ouest, par le derb Bab Maared.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé, et qu'ils sont copropriétaires de la zina en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 moharrem 1345 (19 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Kaddouj bent Sidi Mohammed el Mahi el Kittani leur a cédé ses droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2283 R.

Propriété dite : « Rebilat », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Rebilat.

Requérants : 1° la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de Tour-Hassan, 45 ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Hocine ; 3° Hocine ben Mohamed ; 4° Allal ben Mohamed ; 5° Abdesslam ben Mohamed ; 6° Aïcha bent Mohamed, tous les sus-nommés demeurant au douar Rebilat ; 7° Haddoum bent Mohamed, demeurant au douar Ouled Douad ; 8° Yamena bent Mohamed ; 9° Rekia bent Ali, demeurant toutes deux au douar Ouled Rebilat ; 10° Driss ben Ahmed Khelifi ; 11° Boucheta ben Driss ; 12° Mohamed ben Driss ; 13° Rekia bent Driss ; 14° Fatma bent Driss, demeurant tous au douar Siabra, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2395 R.

Propriété dite : « Azib Thami el Bach Aïn Dekhil », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Bzi-kiine.

Requérant : Thami ben Bousselham el Bach, demeurant aux douar et fraction des Ouled Sâada, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2436 R.

Propriété dite : « Fedel el Kebir II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, région de Bouznika, tribu des Arab, entre les marabouts de Sidi Alid et de Sidi el Maati.

Requérant : Maati ben Larbi, demeurant au douar Lemagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2577 R.

Propriété dite : « Savoia », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, près de l'Aviation, sur la route de l'Ouldja.

Requérant : M. Turco Joaquin, demeurant à Rabat, quartier de l'Aviation.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2599 R.

Propriété dite : « Marcel », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, près de l'Aviation, sur la route de l'Ouldja.

Requérant : M. Martinez-Bias, demeurant à Rabat, rue Richard-d'Ivry, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2628 R.

Propriété dite : « Cruz », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route des Zaërs, quartier de l'Aviation.

Requérant : M. Agousto da Cruz, menuisier, demeurant à Rabat, route des Zaërs, quartier de l'Aviation.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1357 C.

Propriété dite : « Aïn R'Bah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, à Fédhala, à 5 km. sur la route de Rabat, lieu dit « Aïn Tekki ».

Requérants : 1° Azouz ben Mohamed Ezzenati el Fedali ; 2° Mohamed ben Larbi Ezzenati ; 3° Bahia bent Larbi ben Abdallah, épouse Larbi ben el Fquih. Tous demeurant à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1918.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 2 mai 1922, n° 497.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5444 C.

Propriété dite : « Françoise VI », sise à Casablanca, Maarif, quartier du Plateau, boulevard Claude-Perrault.

Requérant : M. Zoumano Salvatore, demeurant à Casablanca, quartier du Plateau, et domicilié chez M. Marsal, 7, rue des Vosges (Maarif), Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du 15 juillet 1924, n° 612.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) Nora. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4193 C.

Propriété dite : « Krabaa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des M'Zarâa.

Requérant : Mohammed ben Seghir, demeurant au douar des Mzarâa, tribu des M'Dakra, et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141.

Le bornage a eu lieu les 25 septembre 1924 et 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5041 C.

Propriété dite : « Bouchentoufa », sise à Casablanca, au sud de la nouvelle ville indigène et de l'oued Koréa.

Requérant : Mohamed ben Mustapha Bouchentouff, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5332 C.

Propriété dite : « Krabaa de Ben Saghir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Mzarâa.

Requérants : 1° Si Mohammed ben Saghir el Medkouri el Mezroui ; 2° Zohra bent Saghir, mariée à Si Laïdi el Harrizi el Medkouri ; 3° Attouche bent Saghir, mariée à Si Larbi ould Allal el Medkouri ; 4° Ghalia bent Saghir, mariée à Sidi Larbi el Medkouri ; 5° Zohra bent Si Ahmed, veuve de Seghir ben Attalah ; 6° Rabeha bent Si el Djilani Ezziraoui, veuve de Essegir ben Attalah ; 7° Ben Attalah, célibataire ; 8° Fatma bent Saghir, célibataire ; 9° Mehjouba bent Saghir, célibataire ; 10° Allou bent Seghir, célibataire ; 11° Halima bent Saghir, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Ben Saghir, fraction des Mzarâa, tribu des M'Dakra.

Le bornage a eu lieu les 25 septembre 1924 et 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5784 C.

Propriété dite : « El Gourari », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieu dit « El Gour ».

Requérants : MM. 1° Denoun David de Joseph ; 2° Denoun Moïse, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Marzac, 10, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu les 15 mars et 23 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6942 C.

Propriété dite : « Kodiat el Adjel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Chouariine.

Requérants : 1° Fatma bent Allal, divorcée de Djilali ben el Hedmi ; 2° Bel Amri ben M'Hammed ; 3° Abdelkhalq ben M'Hammed ; 4° Ali ben M'Hammed ; 5° Fatma bent M'Hammed, veuve de Ahmed ben el Hadj ; 6° Yamina bent M'Hamed, veuve de Maati ben el Hadj ; 7° Ghammia bent M'Hammed, veuve de Mohammed ben Regragui ; 8° El Ghedfa bent Ali, veuve de Mezemzi ben Mohammed, représentés par Berrabeh ben Ahmed, demeurant et domiciliés au douar des Chouarin, fraction des Hedami, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6960 C.

Propriété dite : « Erremel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Lallache.

Requérants : 1° Sid el Bachir ben Ahmed Essaïdi Hedemi el

Allouchi ; 2° Sid Mohamed ben el Hachemi Essaïdi Hedemi el Allouchi, tous deux demeurant au douar Allaliche, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu les 20 mars et 22 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7010 C.

Propriété dite : « Bir Hajara », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, aux Ouled Lhassen.

Requérant : Larbi ben Maklouf Zenati el Hasnaoui, demeurant au douar Ouled Lahsen, tribu des Zenaias.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7101 C.

Propriété dite : « Dayet Essemar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à 500 mètres à l'est du kilomètre 10,500 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Medjouni el Haddaoui, à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7228 C.

Propriété dite : « Douirat Bouchta », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hajaj, lieu dit « Douirat Bouchta ».

Requérants : 1° Bouchaïb ben Mohamed bel Arbi Ziani ; 2° El Hadj Slimane ben el Ghezouani, demeurant, le premier, douar El Aouainer, fraction des Ouled Hadjaj, le second, douar El Atiouï, fraction des Ouled el Ghofir, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7233 C.

Propriété dite : « Bouchaïbia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Zjane, fraction Ouled Sidi Messaoud, lieu dit « Hamri Mers el Kmicha Kraker ».

Requérant : Bouchaïb ben M'Hamed ben Mohamed el Harizi el Abari, demeurant au douar Mohamed Touil, fraction Abara, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, chez M^e Marzac, avocat.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7528 C.

Propriété dite : « Ardj ech Chouala », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta.

Requérants : 1° Larbi ben Ahmed ben ech Chleuh ; 2° Amor ben Bouchaïb ; 3° Braham ben Ahmed ben ech Chleuh ; 4° Taïka bent Ahmed ben ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar ed Doukali ; 5° Amor ben Ahmed ; 6° Bouchaïb ben Ahmed dit « El Ghaïth » ; 7° El Ghalia bent Ahmed ; 8° Aïcha bent Ahmed ; 9° Damia bent Ahmed et les héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelh, savoir : ses enfants : 1° Ahmed ; 2° Bouchaïb ; 3° Aïcha ; 4° El Maati ; 5° Mohamed ; 6° Abbès ; 7° Khedidja, et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb ; 9° Aïcha bent Ettaigne. Tous demeurant et domiciliés au douar d'Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7794 C.

Propriété dite : « Gureibs », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction des Moulain el Ghaba, sous-fraction et douar Ouled Tarfaia.

Requérants : 1° Si Abdeslam ben L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi ; 2° Zineb bent Si Kadour ; 3° Zohra bent Si Djilali ; 4° Miloudia bent Mansour, toutes trois veuves de L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi, décédé vers 1922 ; 5° Brahim ben M'Ahmed ; 6° Rkia bent M'Ahmed ; 7° M'Barka bent M'Ahmed, mariée à Si Maati ben Sabar ; 8° Kebir ben M'Ahmed ; 9° Driss ben M'Ahmed ; 10° Djilali ben M'Ahmed ; 11° Khedidja bent M'Ahmed ; 12° Guenoun ben M'Ahmed ; 13° Mohamed ben M'Ahmed ; 14° Bouazza ben M'Ahmed ; 15° M'Hamed ben M'Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Degharia, fraction des Meharine, tribu des Ziaïda, chez Si Abdeslam précité.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7848 C.

Propriété dite : « Raphaël Moretti », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled-Sidi ben Azouz.

Requérant : M. Raphaël Moretti, demeurant 39, boulevard d'Anfa, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7856 C.

Propriété dite : « Clos Malaga », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, près de Fédhala, sur la piste de Fédhala à Aïn Tekki.

Requérant : M. Van Eyll Alfred, demeurant à Mansouriah.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8000 C.

Propriété dite : « Jardin des Figuiers III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, près Fédhala, sur la piste n° 1 de Casablanca à Rabat, à 2 km. de la casbah de Fédhala.

Requérants : MM. 1° Labos Abraham ; 2° Zagury Abraham ; 3° Simoni Isaac, tous domiciliés chez M° Guedj, avocat, rue de l'Horloge, n° 70, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8260 C.

Propriété dite : « Escriva Joseph », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, près des marais des Ouled Hamimoun.

Requérant : M. Escriva Joseph, demeurant aux environs de Fédhala, près des marais des Ouled Hamimoun.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8264 C.

Propriété dite « Saint-Charles », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba Beaulieu.

Requérant : M. Polizzi Charles, demeurant à Aïn Seba Beaulieu.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8340 C.

Propriété dite : « Terrain Isaac Hamou n° 61 », sise contrôle civil des Doukkala, banlieue de Mazagan, commandement du pacha de Mazagan, lieu dit « Garbia ».

Requérant : M. Isaac Hamou, demeurant à Mazagan, avenue Isaac-Hamou, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8342 C.

Propriété dite : « Terrain Isaac Hamou n° 67 », sise contrôle civil des Doukkala, banlieue de Mazagan, commandement du pacha de Mazagan, lieu dit « Gharbia ».

Requérant : M. Isaac Hamou, demeurant à Mazagan, avenue Isaac-Hamou, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8343 C.

Propriété dite : « Terrain Isaac Hamou n° 68 », sise contrôle civil des Doukkala, banlieue de Mazagan, commandement du pacha de Mazagan, lieu dit « Gharbia ».

Requérant : M. Isaac Hamou, demeurant à Mazagan, avenue Isaac-Hamou, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8508 C.

Propriété dite : « Djenan el Mhidnat », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, à 2 km. d'Azemmour, sur la piste d'Azemmour à Souk es Sebt des Ouled Bou Aziz.

Requérante : Fatna bent Si Mohamed el Khedraoui, demeurant à Azemmour, derb Si el Haddaoui, n° 15, et domiciliée chez M° Marzac, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8793 C.

Propriété dite : « Duirat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Amamra, douar des Ouled Azzouz, au kilomètre 17 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ben Moussa dit « El Kardi » ; 2° Bouchaïb ben Messaoud ben Abdelkader ; 3° Saïla bent Mohamed el Harizia ; 4° Aïcha bent Ahmed el Azouzia ; 5° Fatma bent Messaoud ; 6° Rehia bent el Fquih ; 7° Mohamed ben Mohamed ould Malika ; 8° Allal ben Abdelkader ; 9° El Kebir ben Abdelkader ; 10° Mohamed ben Abdelkader ; 11° Fatma bent Abdelkader ; 12° Rehia bent Abdelkader, tous demeurant tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar des Ouled Azzouz.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 1193 O.**

Propriété dite : « Hassi Cheraga », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, sur la piste allant de la Moulouya et d'Aïn Chebak à Saïdia.

Requérante : la société en commandite par actions « A. Plane et C^e », domiciliée chez M. Plane Auguste à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1194 O.

Propriété dite : « El Ogab », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction Ouled Mansour, à 20 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de la Moulouya à Sidi Embarek.

Requérante : la société en commandite par actions « A. Plane et C^e », domiciliée chez M. Plane Auguste à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1209 O.

Propriété dite : « Mezaourou », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, en bordure de l'oued Sefrou et de la piste allant dudit oued à Beni Khaled.

Requérants : Abdallah ben Amar ben el Mahdi ben Amed el Yechou et Lakhdar ben Saïd ben Ahmed ben Yechou, demeurant tous deux au douar Chehalfa, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 7 juillet et 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1363 O.

Propriété dite : « Berrabaane II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 15 km. environ au nord-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Mechra Killoul à Adjeroud.

Requérant : Fekir Abdelkader ben Haïj Killoul, demeurant au douar Zekhnine, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1372 O.

Propriété dite : « Aïn Guernez », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekkara, à 24 km. environ au sud d'Oujda, en bordure du chabet Guernez et à proximité des sources du même nom.

Requérant : Sahraoui Abdelkader ould Mammam, demeurant à Malherbe (Algérie) et domicilié chez Sid Mohamed ben Hadj, cafetier à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1444 O.

Propriété dite : « Dar ben Yekhlaf », sise à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Ben Abdelghani, rues Khalifa ben Meziane et Ettouil Ali.

Requérant : Abdelkader dit « Kouider ben Yekhlaf », demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Abdelghani, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1460 O.

Propriété dite : « Bendjeddou », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Ouled Khalouf el Gheraba, à 3 km. environ au sud d'Aïn Sfa, sur la piste d'Aïn Sfa à Sidi Soltane.

Requérant : Mokhtar ben M'Hamed ben el Hadj Mokhtar, demeurant au douar Ouled Moussa ben M'Hamed, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 722 M.

Propriété dite : « Goussia », sise douar Goussia, tribu des Zennan, cercle de Marrakech-banlieue.

Requérants : Si Ahmed ben el Hadj Mohammed el Biaz, khalifa du pacha de Marrakech ; 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal ; 3° Si Mohammed ben Abdeslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekhal.

Les délais pour former opposition sont rouverts pour un délai de trois mois à dater du 15 novembre 1926, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca en date du 15 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 464 M.

Propriétés dites : « Terrain de l'Adir » et « Terrain de l'Adir bis », sises à Safi, quartier de l'Adir, route de Mogador.

Requérants : A) Pour la propriété dite « Terrain de l'Adir » :

1° M. Brousset, Ernest, à Casablanca, 42, rue du Pas-de-Calais ;

2° M. Deville de Marigny Jules-Louis-Bernard-Antoine, à Marseille, 2, rue de Grignan ;

3° M. Bonnet Lucien-Louis-Victor, à Casablanca, 2, avenue du Général-Drode ;

4° M. Zabban Emilio, à Safi ;

5° La Compagnie Immobilière du Moghreb à Casablanca, 129, avenue du Général-Drode ;

6° M. André Amédée, à Safi ;

7° M. Manfroy Honoré-Pierre-Joseph, à Mons (Belgique), 34, boulevard Elisabeth ;

B) Pour la propriété dite « Terrain de l'Adir bis », les co-héritiers de M. Charles Ullmann ;

1° M. Ullmann Henri-Ernest, à Paris, 66, rue du Faubourg-Saint-Honoré ;

2° M. Ullmann André, à Paris, 20, boulevard des Invalides.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1925.

Un bornage complémentaire a été effectué le 27 juillet 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 16 juin 1925, n° 660.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 470 K.

Propriété dite : « Etablissement du Moghreb n° VI », sise bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du Sud, à 1 km. au nord de la route de Meknès à Kénitra, sur l'oued Bou Ishac (rive droite).

Requérante : la société en nom collectif E. J. R. Satge, dont le siège social est à Meknès, représentée par M. Emile Satge, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 27 juillet 1926, n° 718.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 517 K.

Propriété dite « Clos Robinson », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du Sud, près de la casbah de Sidi Saïd, sur l'oued Bou Ishac, à 100 mètres au nord de la route de Meknès à Kénitra.

Requérant : M. Chagnard Joseph-François, commerçant, demeurant et domicilié à Meknès, Médina.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 8 juin 1926, n° 711.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 313 K.

Propriété dite « Saddina II », bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayafna, fraction des Ouled Aliane, lieu-dit Seddina.

Requérant : Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 334 K.

Propriété dite « Schban », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, à 200 mètres au nord de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa et à 1.500 mètres environ au nord-est du confluent de l'oued Djema et de l'oued Leben.

Requérant : Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 337 K.

Propriété dite « Bab Sihi Ihia », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, à 40 km. de Fès, environ près de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa.

Requérant : Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 338 K.

Propriété dite « Aouint el Hara », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, à 40 km. de Fès environ, près de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa.

Requérant : Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 398 K.

Propriété dite : « Jardin El Ouazzani », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, à 30 km. environ près de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa.

Requérant : Sidi M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 28 février 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie des immeubles ci-après :

1° La moitié indivise d'un immeuble consistant en un terrain dit « Bled Jouarit Bouzouda », d'une contenance approximative de 40 hectares, avec une maison et dépendances y édifiées. Ledit immeuble limité sur tous ses côtés par Si Bouchaïb ben Ahmed ;

2° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled Sidi Cadi Hadja », d'une superficie d'environ 20 hectares, limitée : à l'est, au nord et au sud, par Bouchaïb ben Ahmed ;

3° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled Sir el Bayet », d'une superficie d'environ 20 hectares, limitée : à l'est et au sud, par Bouchaïb ben Ahmed ; au nord, par El Hadj Bouchaïb ; à l'ouest, par Hadj Lassen ;

4° La moitié indivise d'un terrain dit « Blad Chauarf », d'une superficie d'environ 24 hectares, limitée : à l'est, au nord et à l'ouest, par Ouled Hadj Ahmou ; au sud, par Abdelkader Chennui ;

5° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled el Aezouani », d'une superficie d'environ 10 hectares, limitée : à l'est, à l'ouest et au sud, par Bouchaïb

ben Ahmed ; au nord, par la piste des Ouled Rahal.

Ces parts indivises d'immeubles sont vendues à la requête de M. Cazes Marius, négociant, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruel, avocat à Casablanca, à l'encontre de Driss ben Saheur el Harizi, demeurant douar Ouled Kreiz, région des Ouled Harriz, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca en date du 1^{er} mars 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

522

**Avis de l'article 340
du cahier de procédure civile.**

Avis est donné à qui il appartient que, par jugement rendu le 21 novembre 1923 par le tribunal de première instance de Sidi bel Abbès (Algérie) statuant en chambre du

conseil, la vente de l'immeuble ci-après désigné dépendant de la faillite de feu Eugène Nougaret, en son vivant industriel à Sidi bel Abbès, a été ordonnée.

**Désignation de l'immeuble
à vendre**

Un immeuble situé à Casablanca, 42 et 44, rue de Nancy, comprenant le terrain, d'une contenance de 800 mètres carrés environ, clôturé en partie de murs, ensemble les constructions y édifiées et dépendances, savoir :

1° Une petite construction légère édifiée en briques avec toitures en tôles, couvrant 20 mètres carrés environ ;

2° Une construction édifiée en briques et maçonnerie avec toiture en tôles, couvrant 40 mètres carrés environ, à usage d'habitation, comprenant trois pièces plafonnées et carrelées ;

3° Un grand hangar à usage d'écurie, monté sur charpente en bois, couvert et fermé en tôles, avec mangeoires, couvrant 120 mètres carrés environ ;

4° Un deuxième hangar, monté sur charpente en bois, couvert et fermé en tôles, couvrant 30 mètres carrés environ ;

5° Un grand hangar ouvert, à usage d'écurie, monté sur piliers en briques et charpente en bois, avec toiture en tôles et mangeoires, couvrant 150 mètres carrés environ ;

6° Puits avec pompe.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par l'immeuble immatriculé dit « Tnofal », titre foncier n° 4636 C., et l'immeuble immatriculé dit « Paris-Auvergne », titre foncier n° 1143 C. ; à l'est, par l'immeuble immatriculé dit « Propriété Massot I », titre foncier n° 4789 C. ; à l'ouest, par l'immeuble qui appartient à Mme Nabal ; au sud, par la rue de Nancy.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 1^{er} décembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

535

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA**Vente sur saisie immobilière**

Le vendredi 25 février 1927, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques,

au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété immatriculée dite « Bains maures Tapiero », titre n° 717 CR, sise à Kénitra, avenue de Salé, d'une contenance de 2 arcs 80 centiares.

Ensemble les constructions y édifiées consistant en une maison en maçonnerie, à simple rez-de-chaussée, dont partie sur cave, couverte en terrasse, comprenant quatre magasins, cinq pièces, chambre de chauffe de bains maures, deux salles de bains, cour intérieure, water-closets, puits avec pompe, eau de la ville.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Tapiero Joseph, propriétaire, actuellement à Fès, à la requête de Mohamed ben Mustapha Sassi, négociant à Kénitra, domicile élu en le cabinet de M^e Malère, avocat, dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.
541 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1490
du 22 novembre 1926

Suivant acte reçu le 16 novembre 1926, au bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 22 du même mois, M. Thomas Belzunce, marchand grainier, demeurant à Rabat, 29 et 30, kissaria du marché municipal, s'est reconnu débiteur envers M. Alfred Mirabel, adjudant au 15^e régiment de tirailleurs, demeurant à Rabat, Grand-Aguedal, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle, celui-ci a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de celui-ci, le fonds de commerce de vente de graines de semence, sis à Rabat, 29 et 30, kissaria du marché municipal, à l'enseigne : « Au Noir Planteur », avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
533

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1492
du 29 novembre 1926.

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Fès, le 1^{er} novembre 1926, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte du 12 du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 novembre 1926. Mme veuve Molla, née Jeanne Perez, propriétaire, demeurant à Fès, a vendu à M. Raoul Dumas, officier en retraite, demeurant même ville, le fonds de commerce à l'enseigne de : « Hôtel Continental », sis à Fès, rue de la Martinière, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
532 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 351
du 20 novembre 1926

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 8 novembre 1926, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Falcucci François, commerçant à Berkane, a vendu au sieur Combette Germain, propriétaire à Martimprey-du-Kiss, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et café, sis à Berkane, ayant pour enseigne « Hôtel du Commerce ».

Le dit fonds comprend l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, la licence, les effets mobiliers, ustensiles et matériel servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail ; le tout au prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribu-

nal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.
513 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 24 novembre 1926, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Elie Sciari, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 194, faisant les affaires sous la dénomination « Le Crédit Général », a consenti à Mlle Françoise Arenas, débitante, demeurant à Casablanca, 56, route de Mazagan, une ouverture de crédit à concurrence d'une certaine somme en garantie du remboursement de laquelle, Mlle Arenas a affecté en gage à M. Sciari, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café-débit de boissons, connu sous le nom de « Café Central », sis à Casablanca, route de Mazagan, n° 56 (Maarif), avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
537

EXTRAIT

au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 20 novembre 1926, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre MM. Albert et Marcel Haddad, commerçants, demeurant tous deux à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, n° 20, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce et la représentation commerciale, avec siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble de la Banque Anglaise.

La durée de la société est fixée à dix années.

La raison et la signature sociales seront : « Albert et Marcel Haddad », et les affaires de

la société seront gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément, lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est fixé à 20.000 francs, apportés par moitié par chacun des associés, lesquels, après chaque inventaire annuel, partageront les bénéfices ou supporteront les pertes dans les mêmes proportions.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
538

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 4 novembre 1926, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, le 29 du même mois, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

1^{er} M. Edouard-Auguste-Paul Grech, transitaire-agent maritime, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 200 ;

2^e Et Mlle Léontine Laroche, employée de commerce, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51 ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter, pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
536

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un procès-verbal dressé le dix novembre mil neuf cent vingt-six, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, commis à cet effet par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 10 août 1926, il appert que M. Marius Lacanaud, cuisinier, demeurant à Casablanca, 23, rue Aviateur-Coli, s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant, sis à Seltat, place du Capitaine-Loubet, dénommé « Café-Hôtel de France », avec tous éléments corporels et incorporels :

Suivant charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par le même notaire à la requête de Mme Rosa - Angela Macagno, veuve de Clément-Jean Cuilleron, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs.

Expédition des actes précités a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

525 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 15 novembre 1926, il appert que M. Auguste-Antoine Hugony, hôtelier à Casablanca, place du Commerce, n° 18, a vendu à M. Edmond-Jean Royère, hôtelier à Casablanca, place Amiral-Philibert, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant sis à Casablanca, rue du Port, rue d'Anfa et place Amiral-Philibert, dénommé « Hôtel Central », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

540 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 17 novembre 1926, il appert que M. Antoine Gonin, négociant en charbons à Casablanca, rue Lusitania, n° 1, a vendu à M. Maurice Douvry, commerçant à Casablanca, quartier de Bourgogne, un fonds de commerce de marchand de charbons, sis à Casablanca, angle du boulevard d'Anfa et rue Lusitania, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

521 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 12 novembre 1926, il appert que M. Charles Lorz, imprimeur à Ain Seba, près Casablanca, et M. André Castelbou, imprimeur à Casablanca, 42, rue de Tours, ont vendu à la société en commandite « Etablissements J. Lafon et C^{ie} », dont le siège est à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 2 et 4, un fonds de commerce d'imprimerie, sis à Casablanca, 7, rue de la Marine, dénommé : « Imprimerie Française », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

519 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 19 novembre 1926, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre MM. Antoine Primi, demeurant à Casablanca, 26, rue de Tours, et Polycarpe Primi, demeurant à Casablanca, 87, rue du Marabout, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de cuirs, peaux, clouterie, couleurs, vernis, etc., etc., avec siège social à Casablanca, rue Centrale, n° 15.

La raison et la signature sociales sont : « Primi frères », et les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément, lesquels auront la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société seulement.

Le capital social est fixé à quarante mille francs apportés par moitié par chacun des associés, et, après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées dans les mêmes proportions.

En cas de prédécès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

520

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 29 octobre 1926, il appert que M. Joachim Gonzales, restaurateur à Casablanca, rue Lassalle, n° 41, a vendu à M. Marius-Adolphe Turcan, restaurateur à Casablanca, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, dénommé « Restaurant de l'Opéra », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

464 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 6 novembre 1926, il appert que M. René Steffen, restaurateur, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 4 et 6, a vendu à M. Jésus-Raphaël Ferrer et Mme Maria del Rosario Fernandez, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, rue Lassalle, n° 61, un fonds de

commerce de restaurant, sis à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 4 et 6, dénommé « Restaurant de Cannes », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

486 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 3 novembre 1926, il appert que M. Louis Balme, cafetier, et Mme Rose Sanchez, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, traverse de Médiouna, Grand Café-Bar C. Salvat, ont vendu à Mme Lafont, demeurant à Casablanca, rue d'Epinal, n° 27, un fonds de commerce de café-bar débit de boissons, sis à Casablanca, angle traverse de Médiouna et rue de Toul, dénommé « Grand Café-Bar C. Salvat », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

487 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1486

du 15 novembre 1926

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 octobre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 15 novembre suivant, M. Paul Grislin, entrepreneur de pompes funèbres, demeurant à Rabat, rue de Poitiers, a vendu à la Société des pompes funèbres générales, société anonyme, dont le siège est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 66,

68 et 70, le fonds de commerce d'entrepreneur de pompes funèbres et de marchand de couronnes mortuaires qu'il exploitait à Rabat, rue de Poitiers, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

480 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 28 octobre 1926, il appert que Mme Marthe Duruthy, commerçante, épouse séparée quant aux biens de M. Oscar Lassus, courtier assermenté, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, a vendu à M. Balthazar Garcia, commerçant, demeurant à Sidi Hadjaj, près Casablanca, un fonds industriel d'usines de crin végétal, situé à Sidi Hadjaj, dénommé « Usines de Sidi Hadjaj », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

465 R

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 21 décembre 1926, à 15 heures, tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Siacca Ignace, Casablanca, maintien du syndic.
Joseph et David Souissa, Settat, maintien du syndic.

Fiamente et Barbet, Marrakech, maintien du syndic.

Cherqui ben Mohamed el Medkouri, Casablanca, maintien du syndic.

Schmid Ernest, Casablanca, dernière vérification de créances.

Delorme Jean, Marrakech, concordat ou union.

Morard Paul, Mazagan, concordat article 281.

Boganim Abraham, Mogador, concordat ou union.

Isnard Henri, Marrakech, concordat ou union.

Mohamed ben Saadon, Marrakech, concordat ou union.

Société Ruah et Znaty, Mazagan, concordat ou union.

Haïm Bitton, Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

534

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Meier Myara

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 novembre 1926, le sieur Meier Myara, négociant à Mogador, sous Djedid, n° 3, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 30 novembre 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge commissaire ; M. d'Andre, syndic provisoire ; M. le secrétaire-greffier en chef de Mogador, cosyndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

524

Incorporation au domaine public

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public.)

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 2 décembre 1926, une enquête d'un mois est ouverte à Meknès, à compter du 10 décembre 1926, au sujet d'un projet d'incorporation au domaine public d'un chemin privé, dans la partie comprise entre les p. k. 1,370,50 et 2,096,50 (point d'aboutissement de la route n° 4), appartenant à M. Pagnon et traversant la propriété de celui-ci, dite « Domaine de Toulal ».

Le dossier d'enquête est dé-

posé dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

527

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 décembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments de la direction générale des finances (nouvelle résidence), à Rabat :

4^e lot. — Ferronnerie.

6^e lot. — Peinture, vitrerie.

Cautionnement provisoire :

4^e lot. — 2.000 francs.

6^e lot. — 2.000 francs.

Cautionnement définitif :

4^e lot. — 4.000 francs.

6^e lot. — 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Lafforgue, architecte, 20, avenue de Chellah, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur général des travaux publics à Rabat, avant le 29 décembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 décembre 1926, à 12 heures.

Rabat, le 30 novembre 1926.

526

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante Jules Girod

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Rabat, en date du 25 novembre 1926, la succession de M. Girod Jules, en son vivant adjudant en retraite, demeurant à Salé, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez, commis, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice de Rabat, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau p. i.,
A. KUHN.

531

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

La distribution par contribution des deniers provenant de la succession vacante de M. Ritter Ivan, en son vivant commis auxiliaire à la perception de Marrakech, est ouverte au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech où les créanciers devront produire leurs titres de créance accompagnés de toutes pièces justificatives dans les trente jours de la deuxième publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

528

Ville de Mogador

ELECTRICITÉ

Le chef des services municipaux demande des offres de prix pour la fourniture du matériel ci-dessous désigné rendu franco de tous droits dans les magasins des travaux municipaux :

Fil nu de 30/10 : 250 kg.

Fil nu de 20/10 : 120 kg.

Fil nu de 16/10, recuit pour ligatures : 20 kg.

Fil rigide isolé à 600 mé-

ghoms 16/10 : 1.500 mètres.

Fil rigide isolé à 600 mé-

ghoms 20/10 : 1.000 mètres.

Isolateurs de descente à double cloche et à 2 bras (70/45) : 700.

Isolateurs à double cloche (70/45) : 600.

Ferrures galvanisées, consoles dites « équerres », à scellement, de diamètre correspondant aux isolateurs : 1.300.

Fusibles aériens type 5 ampères : 200.

Fusibles aériens type 10 ampères : 200.

Fil de plomb pour fusible 5 ampères : 2 kg.

Fil de plomb pour fusible 10 ampères : 2 kg.

Les offres devront être adressées au chef des services municipaux de façon à lui parvenir le 8 décembre avant midi. Elles devront comprendre le délai de livraison. Les frais de publicité limités à 300 francs seront à la charge de l'adjudicataire.

Mogador, le 23 novembre 1926.

MOREAU.

518

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement de ce tribunal rendu par défaut, le 24 juin 1926, entre :

M. Eugène-Léon Chateau, entrepreneur de transports, demeurant à Fès, ville nouvelle, demandeur ;

Et Mme Chateau, née Marcelle Grepinet, demeurant à Billancourt (Seine), 26, quai de Boulogne, défenderesse défaillante,

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

530

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Castella Ciscar

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre du sieur José Castella Ciscar, demeurant à Casablanca, derb El Maazi.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

489 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution de prix de vente
de fonds de commerce

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par les frères Perruchot à la Société Métallurgique Marocaine du fonds de commerce de quincaillerie et matériaux de construction qu'ils exploitaient à Kénitra, avenue de Fès, immeuble Théodoropoulos.

La réunion, pour la distribution amiable est fixée au mercredi 29 décembre 1926, à 15 heures, au greffe du tribunal précité.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

479 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Les distributions par contribution des deniers provenant :

1° De la succession présumée vacante de M. Fortin Lucien, en son vivant mécanicien, demeurant à Marrakech ;

2° De la vente aux enchères publiques d'une camionnette Ford, saisie à l'encontre de Mme veuve Sala, demeurant autrefois à Marrakech et actuellement à Oued Zem, sont ouvertes au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech où les créanciers devront produire leurs titres de créances accompagnés de toutes pièces justificatives dans les trente jours de la dernière insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

539

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000°

Chechaouène 1-2-3-7-8 (éditions provisoires).

Ksabi 2-5.

Larache 2-3 en une seule feuille.

Larache 6.

Larache 8.

Marrakech-sud, 6.

Talaat N'Yacoub 5.

Taroudant 4.

Taroudant 5.

Taroudant 6.

Itzer 8.

Ameskhouf 6.

Ameskhouf 7.

Kerdous 1.

Kerdous 5.

Tiznit 7.

200.000°

Tiznit en une seule feuille.

A partir du 1^{er} décembre 1926, le prix des feuilles à 1/100.000° et à 1/200.000° est porté à 1 fr. 50 pour les feuilles simples et à 3 francs pour les feuilles doubles.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

529

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'adjudication qui devait avoir lieu le 7 décembre 1926 pour la construction d'une villa pour le logement de l'ingénieur des travaux publics de Mogador est remise à une date qui sera indiquée ultérieurement.

523

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Assistance judiciaire
du 20 novembre 1925

D'un jugement du tribunal de première instance d'Oujda, rendu le 12 août 1926, entre :
Yamina bent Mohamed Seghir, demeurant à Oujda ;
Et Abdallah ben Kaddour, demeurant à Oujda ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

517

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

La Société française des Mines du Maroc (élection de domicile à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp) a déposé, le 26 juillet 1926, au service des Mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 8 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 653, dont le centre est ainsi défini : 4.720 m nord, 3°15' ouest du marabout St Djabeur (carte d'Oujda au 1/200.000° — territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} novembre 1926, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

397 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

La Société Minière de la Zelliga (élection de domicile à Oujda, 9, rue Brocquière) a dé-

posé, le 2 août 1926, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 9 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 661, dont le centre est ainsi défini : 4.000 m est et 1.000 m nord du puits Hassi Toussit (carte d'Oujda au 1/200.000° — territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} novembre 1926, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

398 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

La Compagnie Royale Asturienne des Mines (élection de domicile à Casablanca, villa Asturienne, boulevard Moulay-Youssef) a déposé, le 13 mai 1926, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 6 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 3.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches A (permis accordé par la commission arbitrale des litiges miniers), dont le centre est ainsi défini : 1.300 m ouest et 2.100 m sud du signal géodésique 1354 (djebel Mahseur) (carte d'Oujda au 1/200.000° — territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} novembre 1926, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

396 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

La Société Minière de la Zelliga (élection de domicile à Oujda, 9, rue Brocquière) a déposé, le 2 août 1926, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 10 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1074, dont le centre est ainsi défini : 79° 30'

est, 3.975 m nord du signal géodésique 1108 (Hagaa) (carte d'Oujda au 1/200.000° — territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} novembre 1926, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

399 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (Marrakech-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Bou Ali, Ounasda, Oulad Bou Grine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs :

« Oulja el Hakia et bled Taounzit »,
« Bled Séguia Ounasda »,
« Bled Oulad Bou Grine Séguia », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Limites :

1° « Oulja el Hakia et bled Taounzit », de 870 hectares environ, appartenant aux Oulad Bou Ali.

Nord : séguia El Ounasda, Sarrout el Caïd route El Kalaa, dar Ould Zidouh ;

Est : oued Tessaout ;

Sud : kaf El Koucha et au delà le bled des Oulad Yakoub ;
Ouest : ce même kaf ; Sarrout el Haklifa et au delà le bled Zouada séguia Taounzit ;

2° « Bled Séguia Ounasda », de 2.000 hectares environ, appartenant aux Ounasda.

Nord : djénan El Haj Allal el Hamdaoui, mesref de la séguia des Oulad Ahmed, Sarrout Bou Khachba qui vient de la séguia Hamdaouia, Sarrout Abdallah et Haklifa, séguia El Hamdaouia, El Harch dite Gaâ, draâ Ben Larej ;

Riverains : Ahl Raba ;
Est : oued Tessaout, séguia El Hamdaouia ;

Riverains : Roboa des Beni Ameer ;

Sud : séguia Ounasda, douar Lakrakra, route de Dar Ould Zidouh, piste des Oulad Yakoub, kadous Guichoun ;

Riverains : Oulad Yakoub ;
Ouest : mesref Sidi Ahmed Chérif, séguia Ounasda ;

Riverains : Oulad Bou Grinn et Oulad Cherkil.

3° « Bled Oulad Bou Grine Séguia », de 2.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Bou Grine.

Nord : séguia El Ounasda, entre le bled et le bled des Ounasda ;

Riverains : Oulad Hammou, Oulad Cherkil, Ounasda ;

Est : chemin du souk El Tnin des Ounasda, route de Dar Ould Zidouh, El Krakeur, séguia El Ounasda ;

Riverains : Ounasda ;
Sud : séguia Allal, draâ El Baratry, Gichoun ;

Ouest : chaâba Radira el Harcha ;

Riverains : Haffat.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe sur les immeubles à délimiter aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 5 janvier 1927, à 9 heures, sur la route El Kalaa-Dar Ould Zidouh, près la séguia Ounasda, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 juin 1926.
DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial sur la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 15 juin 1926 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 5 janvier 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Oulja El Hakia et bled Taounzit »,

« Bled Séguia Ounasda »,

« Bled Oulad Bou Grine Séguia », appartenant respectivement aux collectivités :

Oulad Bou Ali, Ounasda,

Oulad Bou Grine, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Oulja El Hakia et bled Taounzit »,

« Bled Séguia Ounasda »,

« Bled Oulad Bou Grine Séguia », situés sur le territoire des Ahel Raba, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1927, à 9 heures, sur la route El Kalaa-Dar Ould Zidouh, près la séguia Ounasda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1344, (3 juillet 1926).

ABDEHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1926.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

516 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ

Le directeur général des travaux publics, officier de la légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il y a un intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits d'eau des divers groupements usagers des séguia dérivées du marais de Ras el Ma (Beni Snassen) ;

Vu le plan au 1/4.000° des terrains irrigués ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance.

Arrête :

Article premier. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen à l'effet de procéder à la reconnaissance des droits d'eau des usagers des séguia dérivées du marais de Ras el Ma.

A cet effet le dossier est déposé du 6 décembre 1926 au 6 janvier 1927 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le caïd de la tribu des Beni Ourimèche du nord.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 novembre 1926.

DELPIIT.

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau sur les marais de Ras el Ma.

Art. 2. — Les droits d'eau sur les séguia dérivées du marais de Ras el Ma sont établis comme suit :

Oulad Yakoub	2/20°
Alla	2/20°
bel Khreir	1/20°
Ahmed ou Saïd ..	2/20°
Bouazza	3/20°
Bou Taïeb	2/20°
Ali	2/20°
Rhaman	2/20°
Moussa ben Yakoub	2/20°
Aghal et Mezraïen	2/20°

Art. 3. — Tous les usagers de droits ci-dessus reconnus devront se constituer en association syndicale privilégiée, dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles.

Art. 4. — Les usagers qui pourront être ultérieurement autorisés à utiliser les eaux disponibles du marais de Ras el Ma feront obligatoirement partie de ladite association.

Art. 5. — L'association syndicale aura pour but :

a) D'améliorer et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;

b) D'exécuter et d'entretenir les travaux nouveaux d'utilisation des eaux.

515 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités 1° Oulad Ameer Haouzia ; 2° Amamra, de la tribu des Ameer Seflia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb

1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : 1° « Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia », 2° « Bled Oreïd », 3° « Bled Djemâa Amamra », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Limites :

1° « Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia », d'environ 1.000 hectares, appartenant aux Oulad Ameur Haouzia.

Nord : l'oued Beth ;

Est : bled Braila et la merja Ben Ameur ;

Sud : bled Amamra ;

Ouest : propriété Bigaré, propriété Corté et le Beth.

2° « Bled Oreïd », d'environ 1.303 hectares, indivisément aux Oulad Ameur et Amamra.

Nord : oued Habiri ;

Est : merja Hanicha ;

Sud : merja Kebira et oued Ziane.

3° « Bled Djemâa Amamra », appartenant aux Amamra.

Première parcelle, environ 1.388 hectares :

Nord : bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia et merja Ben Ameur ;

Est : propriété North Africa et merja Ben Ameur ;

Sud : oued Habiri ;

Ouest : oued Ziane.

Deuxième parcelle : « Dahar es Selk », environ 165 hectares :

Limitée entièrement par la merja Ben Ameur.

Troisième parcelle : « Dahar el Harraq », environ 93 hectares :

Limitée entièrement par la merja Ben Ameur.

Quatrième parcelle : environ 552 hectares :

Nord-est : merja Ben Ameur ;

Sud : titre 947 cr., réquisition 1637 r. (Touazit II) ;

Ouest : merja Hanicha.

Cinquième parcelle : « Harafja », environ 30 hectares :

Sud, ouest, nord : merja Kebira ;

Est : merja Hanicha et réquisition 1637 r. (Touazit II).

Sixième parcelle, environ 615 hectares :

Nord : oued Khoufeïra et titre 956 r. ;

Est : merja Kebira ;

Sud et ouest : collectivités Ben Aïch, Bourahma, Brahilia, Slama.

Septième parcelle, environ 150 hectares :

Nord-est : titre 956 r. ;

Sud : oued Khoufeïra ;

Sud-ouest : route de Tanger.

Huitième parcelle, environ 150 hectares :

Nord : oued Sebou et titre 956 r. ;

Sud-est : route de Tanger ;

Sud : oued Khoufeïra ;

Sud-ouest : réquisition 2124 r. et réquisition 1624 r.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1926, à 9 heures, au confluent de l'oued Ziane et de l'oued Beth, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 juin 1926.

Duclos.

Arrêté viziriel

du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 29 juin 1926 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia », 2° « Bled Oreïd », 3° « Bled Djemâa Amamra », appartenant successivement aux collectivités : 1° Oulad Ameur Haouzia ; 2° Oulad Ameur Haouzia et Amamra ; 3° Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia » ; 2° « Bled Oreïd » ; 3° « Bled Djemâa Amamra », appartenant respectivement aux collectivités : 1°

Oulad Ameur Haouzia ; 2° Oulad Ameur Haouzia et Amamra ; 3° Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1926, à neuf heures, au confluent de l'oued Ziane et de l'oued Beth et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1345 (6 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

459 R

LA CHEMISERIE MILITAIRE ET COLONIALE

Spécialité de chemises et caleçons sur mesures, bien connue au Maroc, adresse franco, sur demande, ses notice, prix courant, échantillons et tous renseignements nécessaires.

MAISON DE CONFIANCE

Adresse : Lingerie de qualité "SELECTA"
1, place du Champ, Chauvigny (Vienne)

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 82.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Anvers, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Vu pour la légalisation de la signature

Bulletin Officiel n° 737 en date du 7 décembre 1926,

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

dont les pages sont numérotées de 2297 à 2336 inclus.

Officielle, apposée ci-contre.

L'imprimeur,

Rabat, le..... 192...